

SOMMAIRE

LEXIQUE.....	3
VOTRE CONTRAT	7
INFORMATIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 1 - OU S'EXERCENT LES GARANTIES ?	7
ARTICLE 2 - QUELLES SONT LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ?	8
ARTICLE 3 - VOS DECLARATIONS	8
ARTICLE 4 - LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION	9
ARTICLE 5 - LA PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE*	9
PRESCRIPTION	11
RECLAMATION ET MEDIATION	12
PRESENTATION DES GARANTIES	13
TABLEAU DES GARANTIES ET DE LEUR MONTANT.....	14
DOMMAGES CAUSES A AUTRUI.....	15
ARTICLE 6 - LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE	15
CONDITIONS DE SECURITE DES PASSAGERS	16
DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE	18
ARTICLE 7- LA GARANTIE DOMMAGES AU VEHICULE*	18
ARTICLE 8 - LA GARANTIE INCENDIE*, EXPLOSION ET ATTENTATS	20
ARTICLE 9 - LA GARANTIE VOL*	20
ARTICLE 10 - LA GARANTIE BRIS DE GLACE	23
ARTICLE 11 - LA GARANTIE TEMPETE, GRELE	24
ARTICLE 12 - LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES	25
ARTICLE 13 - LA GARANTIE EVENEMENTS CLIMATIQUES	25
ARTICLE 14 - INSOLVABILITE DES TIERS*	26
ARTICLE 15 - LA VALEUR MAJOREE DU VEHICULE*	26
ARTICLE 16 – LA GARANTIE EFFETS OBJETS ACCESSOIRES* HORS-SERIE ET EFFETS PERSONNELS	26
ARTICLE 17 - LA GARANTIE CORPORELLE DU CONDUCTEUR*	27
ANNEXE 1	30
ANNEXE 2	30
ANNEXE 3	30
ANNEXE 4	31
PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURE	31
ARTICLE 18 - LA GARANTIE DEFENSE	31
ARTICLE 19 - LA GARANTIE RECOURS	32
ARTICLE 20 - LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE.....	32
VIE DU CONTRAT	35
ARTICLE 21 - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT	35
ARTICLE 22 - MODIFICATION DU TARIF ET DES FRANCHISES*	35
ARTICLE 23 - FIN DU CONTRAT	36
DISPOSITIONS DIVERSES.....	38
CLAUDE DE REDUCTION MAJORATION DES COTISATIONS	38
ANNEXE ASSISTANCE.....	39
1.1. BENEFICIAIRES	42

1.2.	VALIDITE TERRITORIALE	42
1.3.	VALIDITE DANS LE TEMPS	43
1.4.	CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES	43
1.5.	EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ET EXONERATION DE RESPONSABILITE.....	45
1.6.	PRESCRIPTION	46
1.7.	SUBROGATION.....	46
1.8.	CONTESTATIONS.....	46
1.9.	INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	46
1.10.	RECLAMATIONS	47
2.1.	EN CAS D'IMPOSSIBILITE DE DEPLACEMENT DES BENEFICIAIRES DU FAIT DE L'INDISPONIBILITE DU VEHICULE*.....	48
2.2.	ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES* EN CAS DE DIFFICULTES JURIDIQUES OU PRATIQUES SURVENUES EN COURS DE DEPLACEMENT A L'ETRANGER*	51
3.1.	ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL* OU DE MALADIE*	52
3.2.	ASSISTANCE EN CAS DE DECES	53
3.3.	AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES	54
3.4.	EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AU CONDUCTEUR ET AU(X) PASSAGER(S) DU VEHICULE BENEFICIAIRE	54
4.1.	CONDITIONS D'APPLICATION COMMUNES.....	55
4.2.	BENEFICIAIRES	55
4.3.	VALIDITE TERRITORIALE	55
4.4.	GARANTIES ACCORDEES	55
4.5.	TITRES DE TRANSPORT	55
5.1.	CONDITIONS D'APPLICATION COMMUNES.....	57
5.2.	BENEFICIAIRES	57
5.3.	VALIDITE TERRITORIALE	57
5.4.	CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION DE L'OPTION	58
5.5.	GARANTIES ACCORDEES	58
5.6.	SYNOPTIQUE DES GARANTIES	59
6.1.	CONDITION SPECIFIQUE DE MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE.....	59
6.2.	SINISTRE* GARANTI.....	59
6.3.	EXCLUSIONS	60

INSCRIPTION SUR LE FICHER INFORMATIQUE

Les informations qui vous ont été demandées lors de la souscription de votre contrat font l'objet de traitements automatisés. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez à l'égard de ces informations d'un droit d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale d'AREAS Dommages, d'Opteven Assurances et de ECA-Assurances.

Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties. Les mots ainsi définis dans le texte seront repérables par un astérisque. Pour une bonne identification :

- le terme "vous" se rapporte à vous-même en tant que souscripteur du contrat,

- le terme "nous" à nous-mêmes, ECA-Assurances :

92/98 Boulevard Victor Hugo - BP 83 – 92115 CLICHY Cedex – SA au capital de 1 009 000 €. R.C.S.NANTERRE B 402 430 276. Code APE 6622 Z. Société immatriculée à l'Orias sous le N° ORIAS 07 002 344. Le registre des intermédiaires d'assurances est tenu à jour par l'ORIAS www.orias.fr.

RC Professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et L512-7 du code des Assurances.

- le terme « Assureur » à AREAS Dommages :

47/49 rue de Miromesnil – 75380 Paris.

Société d'assurances à forme mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des Assurances.

- le terme « Assisteur » à OPTEVEN ASSURANCES

Les prestations d'assistance sont gérées par l'Assisteur, SA au capital de 5 335 715 €, inscrite au RCS de Lyon sous le numéro B 379 954 886, sis 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne.

Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises au contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Accessoires : Ce sont, pour les véhicules à quatre roues, tous éléments d'enjolivement, d'amélioration ou de sécurité, non indispensables au fonctionnement du véhicule et non prévus en option par le constructeur. Les accessoires comprennent les autoradios et appareils électroacoustiques. Ils sont couverts automatiquement avec le véhicule assuré dans le cadre des garanties Dommages au véhicule, incendie, explosion, attentats, vol*, tempête, grêle et catastrophes naturelles.

Accident : C'est un événement qui est tout à la fois ; soudain et imprévu ; extérieur à la victime et à la chose endommagée ; la cause de dommages matériels et corporels. Dans le cadre de la garantie corporelle du Conducteur, il faut entendre par accident tout accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Dans le cadre de l'Assisteur, il faut entendre toute collision, tout choc contre un corps fixe ou mobile, versement, incendie*, explosion ainsi que toute action des forces de la nature, dans la mesure où il s'agit d'événements imprévisibles et insurmontables dont il n'a pas été possible de conjurer les effets.

Accident corporel : Toute lésion physique subie par le bénéficiaire provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au bénéficiaire.

Acte de vandalisme : Toute destruction (partielle ou totale), dégradation ou détérioration Volontaire du Véhicule commise par un individu.

Assuré :

En fonction des garanties souscrites						
Par assuré*, il faut entendre	Responsabilité civile	Dommages, incendie, explosion, attentats, vol*, bris de glace, tempête, grêle, catastrophes naturelles, événements climatiques	Remorquages, Frais annexes, insolvabilité des tiers, valeur majorée du véhicule	Assistance, défense	Protection juridique, recours	Garantie corporelle du conducteur
Le Souscripteur*	X	X	X	X	X	
Le propriétaire ou le gardien autorisé du véhicule Assuré*	X	X	X	X	X	
Le Conducteur*	X			X	X	X
Les passagers	X			X		

N'ont pas la qualité d'assuré, les personnes à qui le véhicule assuré est confié en raison de leurs fonctions : garagistes, personnes pratiquant la vente, le courtage, la réparation, le dépannage ou assurant le contrôle de son bon fonctionnement ainsi que leurs préposés.

Bénéficiaire : Ont la qualité de Bénéficiaire pour les prestations prévues à l'article 18 en cas de décès de l'Assuré :

- le conjoint non divorcé ni séparé de corps. Est assimilé au conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- les enfants à charge, c'est-à-dire les enfants mineurs, les enfants majeurs âgés de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études, et les enfants handicapés qui ne peuvent exercer aucune activité professionnelle.

Carte verte : C'est la carte internationale d'assurance remise lors de la souscription du contrat ou son renouvellement (à chaque échéance principale) servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager en France* et à l'étranger dans les pays autorisés sur celle-ci. Le conducteur* du véhicule* assuré* doit être en mesure de présenter ce document.

Conducteur : Conducteur principal et conducteur secondaire : Il s'agit des personnes désignées comme tels dans les conditions particulières.

Conducteur occasionnel : Il s'agit des personnes désignées comme tels dans les conditions particulières. 2 conducteurs occasionnels pourront être désignés, pour autant qu'ils soient ascendants, descendants, conjoints, pacsé... du Souscripteur.

Date de consolidation : C'est le moment à partir duquel l'état de santé de l'assuré n'est plus susceptible de s'améliorer du fait d'une thérapie active.

Date de première mise en circulation : C'est la date figurant sur la facture d'achat de votre véhicule neuf. Dans le cadre de votre contrat, elle sert à déterminer le point de départ du délai durant lequel vous avez droit au remboursement du prix d'acquisition de votre véhicule neuf totalement détruit dans un sinistre.

Déchéance : C'est la perte d'un droit à garantie, en raison du non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles ou de l'application d'une exclusion prévue au contrat.

Dépendance totale : C'est l'impossibilité d'exercer seul, même de façon partielle, et définitivement, au moins 3 des 5 actes de la vie quotidienne :

- se coucher et se lever ;
- s'habiller et se déshabiller ;
- boire et manger ;

- se laver et aller aux toilettes ;
 - se déplacer dans le logement ;
- en tenant compte des éventuelles aides techniques déjà prescrites ou utilisées par l'assuré.

Domages indirects : Pour les garanties Dommages au véhicule, incendie, explosion, attentats, vol*, tempête, grêle et catastrophes naturelles, il s'agit de dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires. Ce peut être par exemple la privation de jouissance ou la dépréciation du véhicule.

Domicile : Le lieu de résidence principale et habituelle des bénéficiaires*, situé en France Métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco et mentionné au titre de domicile fiscal sur la déclaration d'impôt sur le revenu.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le domicile désigne le lieu du siège social ou de l'établissement situé en France Métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco et auquel le bénéficiaire et/ou le véhicule* est rattaché.

Echéance : C'est la date à laquelle le souscripteur doit régler sa cotisation. Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance.

Franchise : Il s'agit d'une somme qui reste à la charge de l'assuré. Son montant est indiqué dans les conditions particulières. Si l'option rachat de franchise a été souscrite (moyennant surprime), celle-ci peut être supprimée sur certaines garanties indiquées aux conditions particulières.

Invalidité : C'est la réduction définitive des capacités physiques ou mentales. Permanente totale ou partielle, elle s'apprécie suivant un taux, abstraction faite de toute incidence professionnelle, selon la procédure définie à l'article 18.

Etranger : L'ensemble des états et territoires situés géographiquement hors de France*.

Frais de recherche : Frais des opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours (privés ou publics) se déplaçant spécialement pour rechercher le bénéficiaire en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

Frais de séjour : Frais d'hôtel (petit-déjeuner continental inclus) imprévus.

Frais de secours : Frais de transport du bénéficiaire lorsque celui-ci a été localisé depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital ou le centre médicalisé le plus proche.

France : France Métropolitaine et Principautés d'Andorre et de Monaco.

Incendie : Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal. **La simple brûlure, par un fumeur, des garnitures intérieurs du véhicule* n'est pas garantie.**

Indisponibilité (immobilisation) : L'état du véhicule* non roulant - ou immobilisé - dont la circulation dans les conditions normales de sécurité définies par le Code de la Route français n'est pas possible sans réparations préalables. L'indisponibilité* doit être la conséquence directe d'une panne, d'un accident, d'un vol* ou d'une tentative de vol*, d'un acte de vandalisme.

Maladie : Affection soudaine et inopinée de l'état de santé du bénéficiaire, médicalement constatée.

Nullité du contrat : C'est la mesure appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à ECA-Assurances ou à l'assureur dans l'intention de les tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à l'assureur à titre de dommages et intérêts. De même, l'assureur est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Panne : Toute défaillance mécanique, électrique, électronique, informatique, hydraulique du véhicule* empêchant une utilisation normale de celui-ci. Sont assimilées à une panne : la crevaison de pneumatique(s), la panne ou l'erreur de carburant.

Personnes transportées à titre gratuit : Il s'agit des passagers transportés bénévolement même s'ils participent occasionnellement aux frais de route ou partagent le transport avec le propriétaire du véhicule assuré (dans le cadre du covoiturage par exemple). Bénéficient aussi de cette qualité les personnes transportées dans le véhicule assuré d'une aide-ménagère ou d'une assistante maternelle, même si ce transport entre dans le cadre de l'activité salariée de ces dernières.

Prescription : C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable. Pour l'assuré, ce délai est de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, en ce qui concerne les indemnités prévues à l'article 18 en cas de décès de l'assuré, le délai est de dix ans à l'égard des bénéficiaires.

Preneur : Toute personne physique ou morale, domiciliée en France Métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco ayant souscrit le contrat d'assurance Automobile auprès d'ECA-Assurances.

Proche : Conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, ascendant ou descendant, frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur du bénéficiaire.

Réduction des indemnités : C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Sinistre : C'est la réalisation et les conséquences de l'événement susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Souscripteur : C'est la personne qui a conclu le contrat avec l'assureur. Elle est tenue, notamment, en contrepartie des garanties, au paiement des cotisations. Cette personne est obligatoirement le propriétaire du véhicule assuré et le titulaire du compte sur lesquels ont lieu les prélèvements pour le paiement des cotisations (mensuelles, trimestrielles, semestrielles, annuelles)

Subrogation : C'est la substitution de l'Assureur à l'Assuré dans l'exercice de ses droits. Par exemple, l'Assureur ou ECA-Assurances, après avoir versé une indemnité à l'Assuré (ou à ses ayants-droit), en demande le remboursement au responsable.

Tentative de Vol : Toute effraction ou dégradation matérielle commise par un individu dans le cadre d'une tentative de vol*, rendant impossible l'utilisation du véhicule* dans les conditions normales de sécurité définies par le Code de la Route français.

Tiers : Il s'agit de toute personne autre que l'Assuré.

Valeur de remplacement : C'est la somme fixée par expertise pour pouvoir acheter un véhicule de même type dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement.

Valeur vénale : C'est le prix auquel le véhicule* peut être vendu sur le marché de l'occasion. Ce prix est déterminé par référence aux cotes publiées par la presse spécialisée française (cote ARGUS).

Véhicule : Il s'agit pour les véhicules à quatre roues :

- du véhicule lui-même y compris les options prévues par le constructeur.
- des éléments qui en font partie intégrante, autres que les accessoires mais aussi, de l'équipement GPL du Véhicule.
- des systèmes de protection antivol, des alarmes.
- des aménagements pour les handicapés.
- des sièges enfants.
- des véhicules répondant à la définition de véhicule terrestre à moteur.

Véhicule assuré : Tout véhicule terrestre à moteur tel qu'il est désigné dans les conditions particulières et toute remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg, pouvant être attelée à ce véhicule;
Tout autre véhicule désigné dans les conditions particulières, construit en vue d'être tracté par un véhicule terrestre à moteur.

Indisponibilité fortuite du Véhicule Assuré : Dans ce cas, la garantie peut être transférée provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré. La garantie est acquise dès l'envoi à ECA-Assurances d'une lettre recommandée l'informant du remplacement et mentionnant **sous peine de nullité du contrat ou de réduction des indemnités**, les différences du véhicule de remplacement par rapport à celui assuré. Le souscripteur aura alors éventuellement à acquitter un supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

Véhicule économiquement irréparable : En cas de transfert du contrat sur un nouveau véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule assuré restent acquises gratuitement jusqu'au jour de la vente, pendant une période maximale de **Trente jours** (30 jours).

Vol : Soustraction frauduleuse par tout individu du véhicule qui ne lui appartient pas, à l'insu ou contre la volonté du propriétaire ou du détenteur légitime.

NB : les termes ci-dessus sont signalés dans les garanties par un astérisque (*).

VOTRE CONTRAT

Votre contrat est constitué, par :

- Les conditions générales
- Les conditions particulières.

Les conditions générales énoncent toutes les garanties proposées et décrivent leur étendue, leur montant et leur application. Elles précisent aussi le fonctionnement du contrat. Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation personnelle d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou des modifications apportées en cours de contrat. Elles récapitulent aussi les garanties que vous avez souscrites. Ces conditions particulières figurent dans un document séparé.

Votre contrat rédigé en langue française est régi par le Code des Assurances, dénommé le Code.

AREAS Dommages, ECA-Assurances et OPTEVEN ASSURANCES sont soumis au contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

INFORMATIONS GENERALES

Ce que vous devez savoir :

Article 1 - Ou s'exercent les garanties ?

Vous bénéficiez des garanties de ce contrat :

- en France métropolitaine ;
- dans les pays de l'Union européenne, dans les états du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Andorre, Liechtenstein ;
- dans les pays mentionnés au recto de la carte verte * et dont le sigle n'a pas été rayé.

Toutefois, les garanties Défense, recours et protection juridique ne sont pas acquises en Turquie, Ukraine, Lettonie, Bulgarie, Roumanie, Moldavie et Biélorussie.

Les pays cités figurant en caractère gras, ci-dessus, sont mis à part dans la mesure où les indemnités qui y sont accordées sont très réduites, ce qui ne permet pas de donner une garantie suffisante. De ce fait, il est nécessaire que vous en ayez conscience et que vous nous avertissiez avant de partir à l'étranger pour que nous puissions vous proposer la formule la mieux adaptée à votre situation.

Article 2 - Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

Il s'agit des exclusions légales prévues par le Code. Ainsi, ne sont jamais garantis :

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré*, à moins qu'ils n'aient été commis par une personne dont il est civilement responsable ;
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires (sauf application de l'article 8 sur la garantie Attentats) ;
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré* participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux ;
- Les dommages causés ou subis par le véhicule* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre* ;
- Les dommages causés ou subis par les véhicules assurés* lorsqu'ils transportent des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre* (sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières ou transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur) ;
- Les dommages causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré* ;
- Les dommages causés aux objets transportés par le véhicule assuré*.

Ce que vous devez faire :

Nous vous invitons à suivre, pendant toute la durée de votre contrat, les indications suivantes.

Article 3 - Vos déclarations

Elles constituent les bases de notre accord, ce qui signifie qu'elles doivent être aussi complètes et précises que possible. **Toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut entraîner, suivant le cas, la nullité du contrat* ou la réduction des indemnités* dues en cas de sinistre*.**

Aussi convient-il :

A la souscription du contrat :

- Que vous répondiez **exactement** à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance. Vos réponses nous permettront d'identifier la nature du risque à assurer.

En cours de contrat

Que vous nous déclariez dans les quinze jours toutes les circonstances nouvelles, tous les changements qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau.

L'un des éléments suivants peut s'en trouver affecté :

- la puissance, la cylindrée ou la vitesse du véhicule* ;
- sa source d'énergie ;
- l'aménagement ou transformation de la carrosserie ;
- le poids total en charge pour les véhicules utilitaires ;
- l'utilisation faite du véhicule*, même occasionnellement ;
- la localité du garage habituel ;
- le lieu de travail habituel ;
- les coordonnées du conducteur principal* et du conducteur principal secondaire*, leurs nom, prénom, profession, date de naissance, date de permis de conduire, situation de famille ;

- les coordonnées des conducteurs occasionnels*, leurs nom, prénom, profession, date de naissance, date de permis de conduire, situation de famille ;
 - la validité du permis de conduire du conducteur principal* (suspension, annulation), du conducteur principal secondaire* ou des conducteurs occasionnels.
- Que vous nous signaliez en cas d'indisponibilité de votre véhicule*, de l'emprunt ou de la location d'un véhicule de remplacement de façon à pouvoir bénéficier du transfert provisoire des mêmes garanties sur ce véhicule*.

En cas de transfert de propriété du véhicule*

- Que vous nous informiez immédiatement de la date de cession de votre véhicule*. Le contrat est suspendu automatiquement à partir du lendemain à 0 heure du jour de la cession.

En cas de décès du souscripteur*, propriétaire du véhicule assuré*

- Que l'héritier nous avise dans les dix jours du transfert de propriété du véhicule à son nom.

Si un sinistre* survient après le transfert de propriété et avant que nous en ayons connaissance, l'indemnité due pourrait être réduite dans la proportion de la cotisation versée par rapport à celle due.

Article 4 - Le paiement de votre cotisation

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

Quelle est-elle ?

Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.

La cotisation appelée comprend les frais accessoires, les impôts et taxes.

Quand et comment doit-elle être réglée ?

Elle est exigible en principe annuellement et d'avance à la date d'échéance*. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.

Quelles conséquences en cas de non-paiement ?

- **A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance*, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera** (sauf si entre-temps la cotisation a été réglée) :
 - **la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;**
 - **la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension.**
- Si votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie pour non-paiement d'une des fractions de cette cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance et rend immédiatement exigibles les autres fractions de cotisation.

Qu'advient-il de la cotisation ?

Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez : la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation ; une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

Article 5 - La procédure en cas de sinistre*

Nous vous invitons à prendre connaissance de la procédure mise en place en cas de sinistre*, notamment au niveau de la déclaration, de l'expertise ou encore du règlement de votre préjudice. Nous vous recommandons de respecter la marche à suivre indiquée dans cet article, ceci pour préserver nos intérêts communs et faciliter votre indemnisation. Nous vous conseillons également de vous reporter aux informations spécifiques à chaque garantie contenues dans les articles 6 à 13 de ce contrat.

Que devez-vous faire ?

- **Nous déclarer le sinistre* immédiatement (ceci afin de sauvegarder au mieux vos droits) et au plus tard dans les cinq jours ouvrés. Dans le cas d'un vol*, ce délai est de deux jours ouvrés. Vous effectuez cette déclaration par écrit ou par téléphone, auprès d'un téléconseiller d'ECA-Assurances.**
- Nous indiquer les date, heure et lieu précis du sinistre*, les causes et circonstances ainsi que les conséquences matérielles ou corporelles de ce sinistre*, les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du responsable éventuel.
- Nous préciser si les services de police ou de gendarmerie sont intervenus.
- Sinon rédiger, si cela est possible, un constat amiable.

Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous nous en informerez et indiquerez leurs coordonnées et l'étendue des garanties. Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Constat amiable

Un constat amiable correctement rempli est une pièce essentielle pour le règlement rapide d'un accident* et la juste appréciation des droits respectifs de chacun.

Nous vous rappelons à ce propos que seul le recto signé des deux parties a valeur de preuve. Aussi, pour éviter plus tard tout litige, il convient de :

- 1 - le remplir immédiatement après l'accident* ;
- 2 - être très attentif et très précis dans sa rédaction de façon à noter les circonstances exactes de l'accident* et cocher les cases correspondantes;
- 3 - bien indiquer les coordonnées de l'autre automobiliste, de son assureur et des témoins;
- 4 - porter en observation ce qui n'a pu être évoqué ailleurs (désaccord avec l'autre automobiliste, précisions complémentaires...);
- 5 - faire un croquis fidèle de l'accident* (position des véhicules) et de l'environnement (bandes directionnelles, panneaux...);
- 6 - indiquer précisément les dommages consécutifs à l'accident* ;
- 7 - le relire soigneusement avant signature par les deux automobilistes (après il est trop tard pour le modifier) ;
- 8 - indiquer avant séparation des feuillets le nombre de cases cochées.

- **Si vous ne remplissez pas vos obligations suite à un sinistre*, qu'elles résultent des dispositions figurant dans cet article ou dans les articles spécifiques à chacune des garanties de ce contrat (sauf impossibilité absolue), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.**
- **En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*.**
- **Toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre* ou toute utilisation de moyens frauduleux vous prive de tout droit à garantie et vous expose à des poursuites pénales.**

Comment seront évalués vos dommages ?

- D'un commun accord à partir des documents que vous nous aurez fournis ou de l'estimation de l'expert.
- Si vous n'êtes pas d'accord avec la proposition d'indemnisation, vous désignerez votre propre expert qui procédera alors avec le nôtre à l'évaluation des dommages.
- A défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième, tous les trois opérant en commun à la majorité des voix.
- Dans la totale impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la nomination de ce troisième expert est faite par le Président du Tribunal de grande instance du lieu où le sinistre* s'est produit, ceci sur simple demande de la partie la plus diligente quinze jours au moins après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.
- Chacune des parties paie les frais et honoraires de son propre expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination. Toutefois, si vous obteniez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser ces frais et honoraires.

Justificatifs :

Nous vous conseillons de conserver soigneusement toutes les factures concernant votre véhicule* ou ses accessoires*, qu'il s'agisse de factures d'achat, d'entretien ou de réparations. En effet, elles vous serviront, en cas de sinistre*, à justifier de l'existence ou la valeur de ces biens

Quand et comment vous sera versée votre indemnité ?

Nous nous engageons à vous régler dans les quinze jours suivant :

- soit l'accord amiable ;
- soit la décision judiciaire exécutoire ;
- sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.

Dans quelles conditions s'exerce la subrogation* ?

- Si un tiers* est responsable des dommages, nous bénéficions de vos droits et actions pour le montant de l'indemnité versée.
- Nous pouvons ainsi agir contre ce tiers* et son assureur pour récupérer tout ou partie de cette indemnité.

Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer de recours, votre indemnisation sera diminuée des sommes qui ne peuvent plus être récupérées.

Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des Assurances :

Article L114.1 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114.2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114.3 : Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code Civil, reproduits ci dessous :

Article 2240 du Code Civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil : l'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à

l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Réclamation et médiation

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter ECA Assurances.

En cas de réclamation, vous avez la possibilité de consulter notre charte RÉCLAMATION, accessible sur notre site ou sur demande, qui vous donnera la procédure à suivre. Vous pouvez adresser votre réclamation par mail à l'adresse suivante : reclamation@eca-assurances.com

En cas de désaccord quant à la réponse donnée par ECA-Assurances, vous pouvez adresser une réclamation à l'assureur en reproduisant les références du dossier accompagnée de la copie des pièces se rapportant à votre dossier et en exposant précisément votre différend. Le courrier doit être adressé à : AREAS - Service Relations Clientèle, 49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, qui assurera un suivi personnalisé de votre demande et vous communiquera tout renseignement relatif à la procédure de médiation à laquelle vous pouvez avoir recours.

En cas de persistance de votre désaccord, vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'assurance à l'adresse suivante : PLANÈTE COURTIER – Syndicat Français du Courtage d'Assurance – 12/14 Rond Point Champs Elysées 75008 PARIS.

Vous pouvez également vous adresser à l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)
4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09
Tel : 01 55 50 41 41 - Fax : 01 55 50 41 50

PRESENTATION DES GARANTIES

Principales formules de garanties proposées

Ce tableau est à votre disposition pour connaître les formules de garanties les plus courantes que nous proposons.

ATTENTION : Les garanties ne sont acquises que si elles sont mentionnées dans les conditions particulières.

GARANTIE	Tiers	Tiers - Bris de glace - Vol - Incendie	Tous dommages
Responsabilité civile	0	0	0
Bris de glace		0	0
Incendie*, Explosion, attentats		0	0
Tempête grêle		0	0
Vol*		0	0
Dommages au véhicule*			0
Catastrophes naturelles		0	0
Événements climatiques		0	0
Frais de remorquage et frais annexes (1)		0	0
Garantie corporelle du Conducteur* (2)	option	option	option
Assistance (Franchise* 25 km)	0	0	0
Assistance sans Franchise*	option	option	option
Insolvabilité des Tiers*	0	0	0
Valeur majorée du Véhicule* (3)		option	option
Défense du permis	option	option	option
Prêt de Véhicule*	option	option	option

(1) Cette garantie est liée à la survenance d'un événement mettant en jeu l'une des garanties suivantes : Dommages au véhicule*, incendie, explosion, vol*, attentats, tempête, grêle, événements climatiques.

(2) Le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée au titre de cette garantie est mentionné dans les conditions particulières.

(3) Cette garantie est liée à la survenance d'un événement mettant en jeu l'une des garanties suivantes : Dommages au véhicule*, incendie, explosion, attentats, vol*, tempête, grêle, événements climatiques et catastrophes naturelles.

Tableau des garanties et de leur montant

GARANTIES PRINCIPALES	MONTANT MAXIMUM	FRANCHISES*
Responsabilité civile (article 6) Dommages corporels Dommages matériels et immatériels	Illimité 100 millions d'Euros	Sans Franchise*
Dommages au Véhicule* (article 7) Incendie* explosion, attentats (article 8) Vol* (article 9) Tempête, Grêle (article 11) Evénements climatiques (article 13) Catastrophes naturelles (article 12)	Prix d'acquisition du Véhicule* pendant les six mois suivant la date de première mise en circulation* et au-delà Valeur de remplacement* estimée par l'expert	Franchise* indiquée dans les conditions particulières. Franchise* fixée par arrêté ministériel
Bris de glace (Article 10)	Coût des réparations du pare-brise ou Coût de remplacement à l'identique	Sans Franchise* Franchise* indiquée dans les conditions particulières
Protection des droits de l'Assuré* Défense (article 20) Recours (article 21) Protection juridique (article 22)	A hauteur des montants prévus dans le tableau prévu à l'article 22.	Sans Franchise* Sans Franchise* Sans Franchise*
Garantie optionnelle	Prix d'acquisition du Véhicule* pendant les 36 mois suivants la date de première mise en circulation* et au-delà Majoration de la valeur de remplacement* estimée par l'expert de 20%.	

ATTENTION AU PRÊT DE VOLANT

Si vous prêtez votre véhicule à un Conducteur non désigné au contrat, une franchise de 1 500 euros vous sera appliquée en cas d'accident responsable.

Dommmages causés à autrui

Cette partie a pour objet de vous présenter votre garantie Responsabilité civile pour les dommages que vous pourriez causer à autrui.

Par exemple, dans un accident* de la circulation, vous heurtez un autre véhicule, prioritaire de droite.

Article 6 - La garantie Responsabilité civile

La souscription de la garantie Responsabilité civile répond à l'obligation légale d'assurance.

A – Etendue de la garantie

<p>Ce qui est garanti :</p> <p>Responsabilité civile</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous-même ou toute personne ayant la qualité d'assuré* pouvez encourir à l'égard des tiers* en raison des dommages corporels et matériels qu'ils ont subis et dans la réalisation desquels le véhicule assuré* est impliqué à la suite : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'accident*, incendie ou explosion causé par ce véhicule*, les accessoires* ou produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte ; ○ de la chute de ces accessoires*, objets, substances et produits ; • la responsabilité de l'assuré* à l'égard des passagers transportés dans le véhicule assuré* Dommages pour les dommages résultant d'atteintes à leur personne et à la détérioration de leurs vêtements, conséquence de ces atteintes • sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré* peut encourir pour des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré* à un immeuble même loué ou confié à l'assuré*, appartenant à un tiers* et dans lequel ce véhicule* est garé ; • la garantie est étendue à la responsabilité civile: <ul style="list-style-type: none"> ○ de tout passager à l'égard de personnes n'ayant pas pris place dans le véhicule*, et ce, à partir du moment où il monte dans le véhicule* jusque, et y compris, le moment où il en descend ; ○ du propriétaire ou du locataire du véhicule* en raison des dommages corporels causés au conducteur 	<p>Ce qui est exclu :</p> <p>(en plus des cas évoqués à l'article 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les dommages engageant la responsabilité de l'assuré* et subis par : <ul style="list-style-type: none"> ○ le conducteur du véhicule* (sauf si le conducteur est élève d'une auto-école agréée, encours de formation ou d'examen); ○ pendant leur service, les salariés, préposés ou co-préposés de l'assuré* responsable du sinistre* lorsque celui-ci est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique (toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la Sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré* pour les dommages causés à ces personnes suite à une faute intentionnelle du conducteur salarié de l'assuré*); ○ les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré* ; <p>Ce qui est exclu :</p> <p>les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré*aux parties privatives des immeubles, aux choses ou aux animaux dès lors que ces biens sont loués ou confiés au conducteur à quelque titre que ce soit ;</p>
--	---

<p>autorisé* à la suite d'un accident* imputable au vice ou au défaut d'entretien du véhicule assuré* ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ de l'employeur du souscripteur* dans la mesure où sa responsabilité serait recherchée à la suite d'un dommage causé à autrui et résultant d'un événement garanti (à défaut d'intervention de l'assurance de l'employeur) ; ○ du moniteur et de l'élève dans le cadre de l'utilisation particulière auto-école lorsqu'elle a été souscrite. ○ de même, en cas de sinistre* survenu au cours d'une opération d'aide bénévole, la garantie est étendue à l'assuré* : ○ qui bénéficie de l'aide pour les dommages corporels ou matériels causés aux personnes ayant apporté cette aide ou aux tiers* ; ○ qui apporte son aide pour les dommages corporels causés à l'assisté ou les dommages corporels ou matériels causés aux tiers* ; <p>La garantie comprend le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré* lorsqu'ils résultent du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident* de la circulation</p>	<p>la garantie n'est pas acquise, au cours d'une opération de remorquage, si celle-ci n'est pas effectuée en conformité avec l'article R 317-21 du Code de la Route, à savoir:- le véhicule remorqué doit comporter un dispositif de signalisation relié au véhicule tracteur sauf si l'ensemble de ses feux fonctionne ;- si le véhicule remorqué n'a pas de conducteur, ce véhicule* doit être relié au véhicule tracteur par une barre rigide.</p>
---	--

La garantie Responsabilité civile n'est pas acquise lorsque, au moment du sinistre*, le conducteur du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule*, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.

Toutefois, cette exclusion ne joue pas :

- en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies ;
- en cas de vol*, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré* ;
- si le certificat déclaré à l'assureur est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

Conditions de sécurité des passagers

La garantie Responsabilité civile de l'assuré* n'a d'effet à l'égard des passagers que si :

- **en ce qui concerne leur transport**, ils se trouvent :
 - à l'intérieur de l'habitacle (voitures de tourisme, de place, véhicules de transport en commun ;
 - à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée, ou sur un plateau muni de ridelles (véhicules utilitaires) ;
 - à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque pour celles qui sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes ;

- **en ce qui concerne leur nombre**, ils sont :
 - pour les véhicules utilitaires : en plus du conducteur, huit au maximum ou cinq hors de la cabine. (les enfants de moins de dix ans comptent pour une personne) ;
 - pour les tracteurs : en fonction des places prévues par le constructeur.

B - Montant de la garantie

Nature des dommages	Montant	Franchise*
Dommages matériels et immatériels	100 millions d'Euros	} Sans Franchise*
Dommages corporels	Illimité	

C – Application de la garantie

Si la responsabilité civile d'un assuré* est engagée ou est susceptible de l'être :

Que devez-vous faire ?

Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5, nous transmettre rapidement tous avis, lettres, convocations, assignations, tous actes et pièces de procédure qui vous seraient remis ou adressés.

Que ne devez-vous pas faire ?

Reconnaître votre responsabilité ou transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. **Nous sommes seuls en mesure de le faire.**

Que fait de son côté l'assureur ?

Il indemnise les personnes lésées, **dans la limite de sa garantie et de la responsabilité de l'Assuré***.

Comment sont préservés les droits des victimes ou de leurs ayants droit ?

Si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous présentons néanmoins une offre d'indemnité aux personnes lésées, telle que prévue aux articles L 211.8 à L211.17 du Code.

- Par ailleurs, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :
 - les franchises* prévues dans les conditions particulières ;
 - les déchéances*, à l'exception d'une suspension régulière de garantie antérieure au sinistre*, pour non-paiement de cotisation ;
 - toute déchéance* pour manquement de l'assuré* à ses obligations contractuelles commis postérieurement au sinistre* ;
 - la réduction de l'indemnité prévue par l'article L113.9 du Code dans le cas d'une déclaration inexacte ou incomplète du risque.
- Dans les cas évoqués, nous procédons au paiement de l'indemnité et nous exerçons ensuite une action en remboursement contre celui pour le compte de qui ce paiement a été fait.

Dommages subis par le véhicule

Cette partie a pour objet de vous présenter chacune des garanties de votre contrat lorsque votre véhicule* a subi un dommage à l'occasion, par exemple, d'un accident*, d'un incendie, d'un vol* et vous fournit quelques renseignements sur les mesures à prendre en ce cas.

Article 7- La garantie Dommages au véhicule*

A – Etendue de la garantie

<p>Ce qui est garanti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dommages subis par le véhicule assuré* et ses accessoires* lorsque ces dommages résultent : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'un choc avec un corps fixe ou mobile ; ○ du renversement du véhicule ; ○ de projections ou retombées de substances ; ○ de la chute de son chargement ; ○ de l'ouverture du capot ; ○ et alors que le véhicule* était sous votre garde ou celle d'une personne autorisée par vous ; • ainsi que, par extension, les dommages résultant d'actes isolés de vandalisme. • nous accordons également cette garantie lorsque le véhicule assuré* est transporté par voie fluviale, maritime, ferroviaire ou terrestre si ce transport est effectué entre des pays où nous accordons nos garanties. 	<p>Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages subis par le véhicule assuré* : <ul style="list-style-type: none"> ○ lors d'un tremblement de terre ou autre cataclysme (ils peuvent être garantis dans le cadre des catastrophes naturelles : article 12) ; ○ par les effets de la grêle et de la tempête (ils sont garantis par l'article 11) ; • les dommages indirects* ; • les dommages consécutifs à un vol* ou à une tentative de vol* du véhicule* (ces dommages sont garantis dans les conditions prévues à l'article 9)
--	---

Cette garantie n'est pas acquise pour les véhicules à quatre roues lorsque au moment du sinistre* :

- **le conducteur du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule***, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier (sauf en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies) ;
- **le conducteur du véhicule se trouve sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234.1 du Code de la Route, ou s'il est établi à l'occasion d'un accident qu'il se trouve sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235.1 à L 235.5 du Code de la Route)**, (sauf s'il est prouvé que le sinistre* est sans relation avec cet état). Cette garantie reste acquise, dans le cadre de l'activité professionnelle, si le conducteur est le préposé de l'assuré* et que ce dernier n'est pas dans le véhicule*.

B – Montant de la garantie

Nature des dommages	Indemnisation	Franchise*s*
Perte totale du véhicule assuré*	Prix d'acquisition du véhicule* pendant les six mois suivant la date de première mise en circulation* et au-delà Valeur de remplacement* estimée par l'expert Cette valeur est au minimum de 915 € pour les véhicules à quatre roues. Elle est portée à 1 525 € si le contrat a plus de 5 ans	Dans ces trois cas : Franchise* indiquée dans les conditions particulières
Dommages partiels au véhicule assuré*	Coût des réparations ou de remplacement des pièces détériorées dans la limite de valeur de remplacement* estimée par l'expert.	
Dommages aux accessoires*	Evaluation par l'expert, vétusté déduite, dans la limite de 610 €	

ATTENTION AU PRÊT DE VOLANT

Si vous prêtez votre véhicule à un conducteur non désigné au contrat, une franchise spécifique de 1 500 euros vous sera appliquée en cas d'accident responsable.

C - Application de la garantie

Si votre véhicule* est endommagé :

Que devez-vous faire ?

Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5 :

- nous faire connaître l'endroit où ces dommages pourront être constatés ;
- si votre véhicule* a subi des dommages à la suite d'actes de vandalisme, déposer plainte et nous adresser le récépissé de dépôt de plainte.
- en cas de destruction totale d'un véhicule* neuf, nous fournir la facture d'achat du véhicule*

Que ne devez-vous pas faire?

- Procéder ou faire procéder à des réparations avant expertise.

Que fait de son côté ECA-Assurances ?

- Il donne mission, dès qu'elle a connaissance du sinistre*, à un expert automobile d'évaluer les dommages de votre véhicule*.
- A la réception de son évaluation, elle vous fait une offre de règlement. Cette offre comprend la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sauf si vous n'êtes pas amené à acquitter cette taxe ou si vous pouvez la récupérer.
- Sur les modalités d'ordre général relatives à l'expertise ou à l'indemnisation, vous pouvez utilement vous reporter à l'article 5.

Article 8 - La garantie Incendie*, explosion et attentats

A - Etendue de la garantie

<p>Ce qui est garanti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages subis par le véhicule assuré* et ses accessoires* lorsque ces dommages résultent : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'un incendie ; ○ d'une combustion spontanée ; ○ de la chute de la foudre ; ○ d'une explosion ; • les dommages causés aux faisceaux électriques n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux ; • les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ; • ainsi que les dommages matériels directs occasionnés au véhicule assuré* par suite d'un attentat, d'une émeute ou d'un mouvement populaire. 	<p>Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages survenus lorsque l'incendie est consécutif : <ul style="list-style-type: none"> ○ à un accident* (ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 7) ○ à un vol* ou à une tentative de vol* du véhicule*(ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 9) • les dommages indirects* ; • les dommages causés aux appareils électriques et résultants de leur seul fonctionnement. • Les dommages causés aux seuls faisceaux électriques pour les véhicules de plus de 10 ans d'âge.
--	---

B - Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas d'incendie, explosion ou attentat sont identiques, sous réserve de la déduction de la franchise* indiquée dans les conditions particulières.

C - Application de la garantie

La procédure à suivre en cas d'incendie, explosion ou attentat est identique à celle en cas d'accident*. Vous pouvez, là aussi, vous reporter à l'article 5 de portée générale et à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule*. En outre, en cas de dommages subis par suite d'un attentat, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, vous devez déposer plainte et nous adresser le récépissé de dépôt de plainte.

Article 9 - La garantie Vol*

A - Etendue de la garantie

<p>Ce qui est garanti :</p> <p>Article 9.1 - le vol* total du véhicule*</p> <ul style="list-style-type: none"> • la disparition du véhicule assuré* et de ses accessoires* par : <ul style="list-style-type: none"> ○ soustraction frauduleuse (article 311.1 du Code Pénal) ; ○ menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien ; ○ effraction d'un garage privatif, clos 	<p>Ce qui est exclu :</p> <p>En plus des cas généraux évoqués à l'article 2, ces exclusions spécifiques concernent le vol* total, la tentative de vol*, le vol* d'éléments du véhicule* et le vol* d'accessoires* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le vol* sans effraction du véhicule ; • le paiement du véhicule* avec un règlement sans provision ;
---	---

<p>et fermé à clef;</p> <ul style="list-style-type: none"> si le véhicule* est retrouvé : <ul style="list-style-type: none"> les détériorations du véhicule assuré* et de ses accessoires* s'il est prouvé qu'il y a eu forçement de la direction, détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en état de fonctionnement ; les frais engagés, avec notre accord, pour la récupération du véhicule*. <p>Article 9.2 - La tentative de vol* du véhicule*</p> <ul style="list-style-type: none"> les dommages résultant de la détérioration du véhicule assuré* et de ses accessoires* à la suite d'une tentative de vol* caractérisée par le forçement de la direction, la détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en phase de fonctionnement. <p>Article 9.3 - Le vol* d'éléments du véhicule*</p> <ul style="list-style-type: none"> le vol* d'éléments extérieurs au véhicule assuré*, partie intégrante de ce véhicule* ; le vol* d'éléments intérieurs au véhicule* par effraction c'est-à-dire forçement des portières, du coffre, du toit ouvrant ou bris de vitre. <p>Article 9.4 -Le vol* d'accessoires* du véhicule* le vol* des accessoires* fixés dans l'habitacle par effraction du véhicule assuré* c'est-à-dire forçement des portières, du coffre, du toit ouvrant ou bris de vitre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> le vol* du véhicule assuré* dès lors que la présence du système de protection antivol exigé dans les conditions particulières ne peut être justifiée); le vol* du véhicule assuré* alors que les clés sont à l'intérieur, sur ou sous le véhicule*(sauf vol* avec effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clef) ; le vol* du véhicule commis par paiement à l'aide d'un chèque volé le vol* commis directement ou avec leur complicité par les préposés de l'assuré*pendant leur service ou par les conjoint, concubin, ascendants et descendants de l'assuré* ainsi que par des personnes habitant sous son toit ; les dommages indirects*. Les frais de remplacement des systèmes de fermeture et de protection antivol du véhicule suite au vol des clés à l'intérieur, sur ou sous le véhicule (sauf effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clef)
---	---

B - Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas de vol* ou de tentative de vol* sont identiques, sous réserve de la déduction de la franchise* indiquée dans les conditions particulières. Le remboursement s'effectue après déduction de la franchise* et sur présentation des justificatifs.

C - Application de la garantie

Si un sinistre* entrant dans le cadre de la garantie Vol* survient :

Que devez-vous faire ?

Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5 :

- prévenir immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer plainte auprès de ces autorités ou du Procureur de la République.

- nous déclarer ce vol* dans les deux jours et nous adresser l'original du récépissé du dépôt de plainte.
- nous informer de tout avis à plaignant (pièce que vous recevrez d'un tribunal vous avisant de la date du jugement) ou de tout renseignement en rapport avec le déroulement de l'enquête.
- prendre toute disposition, en cas de détérioration de votre véhicule* (bris de glace, de barillet...) pour la sauvegarde de votre véhicule*.
- nous fournir dans les meilleurs délais les factures des éléments ou accessoires* de votre véhicule* volés ou détériorés et les justificatifs des frais engagés pour le remplacement des systèmes de fermeture et de protection du véhicule* en cas de perte ou de vol* des clés.

Et, en cas de découverte du véhicule* volé :

- nous aviser dans les huit jours, par lettre recommandée, du fait qu'une personne détient les biens volés (véhicule*, éléments du véhicule* ou accessoires*).
- si votre véhicule* est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons pour les détériorations qu'il aurait éventuellement subies et pour les frais que vous auriez engagés en vue de sa récupération avec notre accord.
- si votre véhicule* est retrouvé après le paiement de l'indemnité, nous devenons propriétaire du véhicule*récupéré. Toutefois, vous avez encore la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours où vous avez connaissance de cette récupération en remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations et des frais précités.

Toutefois, si votre véhicule* était retrouvé sans effraction de nature à permettre sa mise en route et sa circulation (forcement de la direction, détérioration des contacts électriques ou de tout système antivol en phase de fonctionnement), la garantie Vol* ne serait pas acquise. Vous devriez alors nous rembourser l'indemnité déjà versée, moyennant mise à votre disposition du véhicule* retrouvé.

ATTENTION :

Le vol* sans effraction du véhicule* n'est pas garanti. Aussi en cas de vol* ou de perte des clés, prenez au plus vite vos dispositions pour faire remplacer tous les systèmes de fermeture et de protection du véhicule*.

Que fait de son côté ECA-Assurances ?

Elle vous fait une offre de règlement dans un délai de trente jours à compter de votre déclaration de vol*.

Elle vous verse l'indemnité dans un délai de quinze jours à compter de votre accord ou de la décision de justice, après communication de votre part de tous les éléments nécessaires pour ce règlement.

Notre conseil

Ne laissez jamais votre véhicule* moteur en marche, même pour un instant très bref et même s'il est à portée de vue : un voleur pourrait saisir cette occasion pour le dérober **et vous ne seriez pas garanti.**

D'autre part, en cas de vente de votre véhicule*, nous vous conseillons d'exiger de l'acquéreur un règlement par chèque de banque, ceci pour éviter tout ennui plus tard.

Article 10 - La garantie Bris de glace

A - Etendue de la garantie

<p>Ce qui est garanti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le remboursement des frais réellement engagés à la suite d'un bris : <ul style="list-style-type: none"> ○ de pare-brise ; ○ des glaces latérales ; ○ de la lunette arrière ; ○ des optiques de phare ; ○ du toit ouvrant (y compris pour ce dernier s'il est en verre organique). 	<p>Ce qui est exclu :</p> <p>les cas évoqués à l'article 2.</p>
---	--

B - Montant de la garantie

Nature des dommages	Indemnisation	Franchise*
Bris de pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optique de phare, toit ouvrant	Coût des réparations du pare-brise ou Coût de remplacement à l'identique, frais de pose compris	Sans franchise* Franchise* à déduire, telle que fixée dans les conditions particulières

C - Application de la garantie

Si un sinistre* entrant dans le cadre de la garantie Bris de glace se produit :

Que devez-vous faire ?

Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5 : nous déclarer ce bris de glace puis, lorsque la réparation ou le remplacement des glaces aura été effectué, nous fournir la facture acquittée des travaux.

Que fait de son côté ECA-Assurances ?

Elle vous verse l'intégralité des frais de réparation des glaces ou leur coût de remplacement, déduction faite de la franchise* telle qu'elle est fixée dans vos conditions particulières.

Notre conseil

Le remplacement de votre pare-brise n'est pas toujours nécessaire.

En effet, s'il a subi un simple impact n'entravant pas le champ de vision, il peut être décidé de ne pas le changer. Il vous suffit de poser une pastille autocollante à l'endroit précis de l'impact.

La réparation effectuée ensuite par un spécialiste consiste alors à boucher cette cavité avec de la résine et à polir. Votre pare-brise retrouve ainsi sa transparence.

Cette réparation vous évite de conserver à votre charge le montant de la franchise*.

Article 11 - La garantie Tempête, grêle

A - Etendue de la garantie

<p>Ce qui est garanti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages causés au véhicule assuré* ou ses accessoires* par le vent soufflant en tempête ou par la grêle. 	<p>Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages indirects*.
--	--

B -Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas de tempête ou grêle sont identiques sous réserve de la déduction d'une franchise* indiquée dans les conditions particulières.

C -Application de la garantie

La procédure à suivre en cas de tempête, grêle est identique à celle en cas d'accident*. Vous pouvez, là aussi, vous reporter à l'article 5 de portée générale et à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule*.

La preuve de l'existence de la tempête est apportée par une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche mentionnant qu'au moment du sinistre* le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

Article 12 - La garantie Catastrophes naturelles

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré* et ses accessoires* causés de façon déterminante par l'intensité anormale d'un élément naturel. L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

Ce qui est exclu :

- **les dommages indirects*.**

B -Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser sont identiques sous réserve de la déduction de la franchise spécifique catastrophes naturelles fixée par arrêté ministériel.

C -Application de la garantie

Que devez-vous faire ?

- Nous déclarer tout sinistre* susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Si vous avez contracté plusieurs assurances, nous faire connaître dans le délai indiqué ci-dessus leur existence, (à défaut de quoi nous pourrions vous appliquer la déchéance*) et déclarer dans le même délai le sinistre* à l'assureur de votre choix.

Que devons-nous faire de notre côté ?

Vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité est augmentée des intérêts, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

Article 13 - La garantie Evénements climatiques

En cas de survenance de l'un des événements climatiques suivants :

- glissement de terrain ;
- inondation par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé et par refoulement d'égout ;
- poids de la neige ;

Les véhicules assurés* par ECA-Assurances sont, sur présentation d'une attestation de la mairie ou d'une coupure de presse, garantis selon les modalités applicables à la garantie Dommages au véhicule*.

Si vous avez subi un sinistre* de cette nature, vous pouvez donc utilement vous reporter à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule* pour connaître la procédure à suivre et les indemnités qui vous seront versées.

Article 14 - Insolvabilité des Tiers*

A la suite de dommages matériels occasionnés au véhicule assuré* par un tiers* responsable formellement identifié mais non assuré et insolvable, nous vous rembourserons la part de franchise* restée à votre charge :

- après intervention du Fonds de garantie automobile (FGA) ;
- ou, à défaut, après intervention de notre part dans le cadre d'une garantie contractuelle (Dommages au véhicule*, vol*, incendie, explosion ou attentats, bris de glace).

La garantie ci-dessous vous est accordée en supplément de vos garanties principales dans la mesure où vous avez souscrit cette option.

Article 15 - La valeur majorée du Véhicule*

A -Etendue de la garantie

<p>Ce qui est garanti :</p> <p>le versement d'une somme majorée en cas de dommages entraînant la perte totale du véhicule* et résultant d'un événement couvert par les garanties Dommages, incendie, explosion, attentats, vol*, tempête, grêle, événements climatiques, catastrophes naturelles.</p>	<p>Ce qui est exclu :</p> <p>les cas généraux évoqués à l'article 2 ;</p> <p>les exclusions spécifiques aux garanties énoncées ci-contre figurant aux articles 7,8,9, 11, 12, 13 de ce contrat.</p>
---	---

B -Montant de la garantie

Nature des dommages	Indemnisation majorée
Perte totale du véhicule*	<ul style="list-style-type: none"> • Prix d'acquisition du véhicule* pendant les 36 mois suivant la date de première mise en circulation* ; <p>et au-delà</p> <ul style="list-style-type: none"> • Majoration de la valeur de remplacement* estimée par l'expert de 20 %

Article 16 – La garantie effets objets Accessoires* hors-série et effets personnels

Si l'option est souscrite, la disparition et les détériorations du contenu du véhicule ainsi que de ses accessoires non livrés en série par le constructeur, sont garanties moyennant surprime. Cette extension de garantie est alors accordée à concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Conditions Particulières sous la rubrique «Accessoires hors-série et effets objets personnels».

Une franchise applicable par événement est indiquée aux conditions particulières.

Si cette extension est accordée, la Compagnie porteuse du risque peut également garantir, dans la même limite, lesdits accessoires et contenu lorsqu'ils sont volés seuls, par effraction caractérisée du véhicule assuré.

Les vols commis à l'intérieur des véhicules bâchés ou décapotables sont toutefois formellement exclus. EN CAS DE VOL* DU CONTENU DU VEHICULE ASSURE COMMIS PAR EFFRACTION DANS UN VEHICULE STATIONNE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR UN PARKING EXTERIEUR ENTRE 21 HEURES ET 7 HEURES DU MATIN, LE PLAFOND DE LA GARANTIE SERA REDUIT DE MOITIE.

Dommmages corporels du conducteur

Cette partie a pour objet de vous présenter l'indemnisation des préjudices corporels subis par l'assuré* lors d'un accident* garanti alors qu'il conduit le véhicule assuré*.

La garantie n'est pas acquise au conducteur autorisé* lorsque le véhicule lui a été prêté à titre onéreux.

Nous versons l'indemnité :

- en cas de blessures, à l'assuré*
- en cas de décès, aux personnes ayant la qualité de bénéficiaire*.

Article 17 - La garantie corporelle du Conducteur*

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

En cas de blessures subies par l'assuré*, nous indemnisons :

- les pertes de revenus résultant de l'incapacité temporaire de travail, à compter du 11^{ème} jour d'arrêt de travail ;
- les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, lorsque les pertes de revenus sont indemnisées ;
- le préjudice dû à l'invalidité* permanente dont le taux est égal ou supérieur à 10% ; dans ce cas, nous indemnisons également les pertes de revenus résultant d'une incidence professionnelle médicalement constatée ;
- le préjudice esthétique et le pretium doloris (souffrances endurées), si l'invalidité permanente est indemnisée et s'ils donnent lieu à une qualification supérieure ou égale au degré 3 de l'échelle de gravité de 1 à 7 ;
- les frais d'assistance d'une tierce personne en cas de dépendance totale* et si le taux d'invalidité est supérieur à 65% ;
- les frais d'adaptation du logement et/ou du véhicule nécessités par le handicap, si le taux d'invalidité est supérieur à 65%.
- **En cas de décès de l'assuré***,
- nous remboursons les frais d'obsèques ;
- nous indemnisons les préjudices économiques..

Ce qui est exclu :
(en cas de blessures)

- Les conséquences d'un accident :
- survenu alors que l'assuré* est en état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234-1 du Code de la route ;
- lié à l'utilisation par l'assuré* de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes (en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle) ;
- résultant de la participation de l'assuré à un délit intentionnel ou à un crime ;
- résultant de la participation de l'assuré* avec le véhicule assuré* à des acrobaties, tentatives de records, sports.
- Les conséquences d'une tentative de suicide.

Les indemnités sont évaluées et versées suivant les modalités fixées aux paragraphes C (en cas de blessures) et D (en cas de décès).

IMPORTANT

Les sommes versées au titre de l'accident par les tiers payeurs, tels que définis à l'article 29 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, sont déduites des indemnités prévues par le présent contrat à l'exception du préjudice esthétique et du pretium doloris.

Le montant des indemnités que nous serons amenés à verser ne peut en aucun cas dépasser le montant du plafond fixé dans les conditions particulières.

Les indemnités ne sont pas dues lorsque l'accident ouvre droit à réparation par un tiers sous réserve des dispositions prévues au paragraphe B.

Que devez-vous faire ?

Vous (en cas de décès, les bénéficiaires*), devez nous faire parvenir le certificat médical initial ou le certificat de décès et nous communiquer les coordonnées des tiers payeurs (organismes de sécurité sociale et de prévoyance, employeur, assureurs, etc...) appelés à verser des prestations.

B -Avances sur recours

Lorsque vous êtes victime d'un accident* garanti ouvrant droit à réparation par un tiers, nous versons des indemnités équivalentes à celles prévues au paragraphe A, **à titre d'avances** sur la réparation attendue de ce tiers ou de son assureur ou de tout organisme assimilé à l'assureur ou qui se substitue à lui.

L'assureur est alors subrogé dans les droits de l'assuré* ou des bénéficiaires*, conformément aux dispositions de l'article L 211-25 du Code des Assurances, et pouvons récupérer auprès de la personne tenue à réparation les sommes que nous avons versées.

La récupération des sommes avancées à l'assuré* ou au bénéficiaire* a pour limite l'indemnité mise à la charge du tiers.

Lorsque l'avance versée par la Société est supérieure à l'indemnité mise à la charge du tiers, la différence reste acquise à l'assuré ou au bénéficiaire.

En aucun cas les indemnités reçues au titre de l'accident ne peuvent être inférieures à celles prévues au paragraphe A.

Que devez-vous faire ?

Vous (en cas de décès, les bénéficiaires*), devez nous informer de l'évolution et des conditions des actions amiables ou judiciaires que vous auriez engagées envers la personne tenue à réparation ou son assureur.

ATTENTION

Si nous n'avons pas pu faire valoir nos droits du fait de l'assuré* ou du bénéficiaire*, nous disposerons d'un recours contre lui dans la mesure du préjudice que nous aurons subi.

C -Evaluation des indemnités en cas de blessures

Nous nous réservons le droit de faire examiner l'assuré par un médecin-expert pour toute incapacité de travail excédant 90 jours.

Fixation des bases médicales

Si l'assuré conserve des séquelles nous missionnons un médecin-expert afin de déterminer le taux d'invalidité résultant de l'accident, la qualification du préjudice esthétique et du pretium doloris dans une échelle de gravité de 1 à 7, la nécessité de recourir à l'assistance d'une tierce personne, et de donner un avis sur les éventuelles répercussions professionnelles.

L'invalidité* est mesurée par un taux d'incapacité fixé par le médecin expert en référence au dernier barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié dans la revue "Le concours médical". En cas d'invalidité* antérieure, le taux est déterminé par différence entre l'invalidité* antérieure et l'invalidité* postérieure à l'accident* garanti.

En cas de désaccord sur les bases médicales, vous pouvez désigner votre propre médecin qui procède, avec celui qu'a désigné l'assureur, à une expertise commune. A défaut d'accord entre eux, ils en choisiront un troisième pour les départager. Dans l'impossibilité de désigner ce troisième expert, sa nomination sera faite par le Président du Tribunal de grande instance de votre domicile sur simple demande de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Chacune des parties paiera les frais et honoraires du médecin qu'elle a désigné et supportera par moitié ceux du troisième.

Frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques

Nous indemnisons, sur justificatifs, les frais restés à la charge de l'assuré après intervention de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance.

Pertes de revenus résultant de l'incapacité temporaire

Nous indemnisons, sur justificatifs, les pertes de revenus de l'assuré exerçant une activité professionnelle rémunérée pendant la période d'incapacité temporaire de travail résultant de l'accident déduction faite d'une franchise de 10 jours.

Invalidité permanente

L'indemnité est égale au produit du taux d'incapacité par la valeur du point indiquée au tableau figurant en annexe n°4 du Protocole d'accord Organismes sociaux /Assureurs, reproduit ci-après (Annexe1).Ce tableau est actualisé chaque année par la Commission d'application du Protocole. L'âge à prendre en considération est celui de l'assuré à la date de consolidation, la valeur du point étant celle qui résulte du tableau en vigueur à la date du règlement.

Frais d'assistance d'une tierce personne

L'indemnité est calculée sur la base du coût réel annuel justifié capitalisée suivant le barème de capitalisation des rentes viagères annexé au décret n°86-973 du 8 août 1986.Cette indemnité n'est pas due si l'assuré est placé dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la consolidation de ses blessures.

Perte de revenus résultant d'une incidence professionnelle de l'invalidité

L'indemnité est calculée sur la base de la perte annuelle justifiée capitalisée jusqu'à l'âge auquel l'assuré peut faire valoir ses droits à retraite, suivant le barème de capitalisation des rentes temporaires annexé au même décret.

Préjudice esthétique et pretium doloris

Pour le préjudice esthétique, l'indemnité se calcule en appliquant un des coefficients du tableau figurant en annexe 2 à la valeur du point d'invalidité à 100% pour un assuré âgé de moins de 20 ans prévue dans le barème de l'annexe 1, en vigueur à la date du règlement.

Pour le pretium doloris, l'indemnité se calcule en appliquant, à la même valeur du point, un des coefficients du tableau figurant en annexe 3.

Aménagement du domicile et/ou du véhicule

L'indemnité est calculée sur la base des factures produites.

Aggravation

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à un complément de réparation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale. Lorsque le taux d'incapacité permanente déjà indemnisé s'aggrave, la valeur du point à prendre en considération pour réparer le supplément d'incapacité est celle correspondant au taux global.

D -Evaluation des indemnités en cas de décès

Frais d'obsèques

Nous indemnisons les frais d'obsèques sur présentation des factures, jusqu'à un montant maximal égal à la valeur du point d'invalidité à 100% pour un assuré âgé de moins de 20 ans prévue dans le barème de l'annexe 1, en vigueur à la date du règlement.

Préjudice économique du conjoint et des enfants

Les revenus pris en compte sont les gains et rémunérations annuels de l'assuré décédé provenant d'une activité professionnelle c'est-à-dire :

- les sommes soumises à déclaration fiscale,
- les indemnités reçues d'un régime obligatoire de protection sociale.

Sont assimilées à ces revenus les indemnités de chômage, les retraites et pensions.

Si l'assuré vivait au foyer sans percevoir de revenu, un gain fictif égal au SMIC annuel est pris en compte pour calculer le préjudice économique subi par le conjoint et les enfants.

S'il n'existe pas d'enfant répondant à la définition des bénéficiaires*, l'indemnisation du conjoint aura pour base de calcul la moitié du SMIC annuel.

L'indemnité est égale pour chaque bénéficiaire à la part des revenus annuels que l'assuré lui consacrait, déterminée par application du tableau de l'annexe 4, capitalisée en fonction des barèmes de capitalisation, des rentes viagères pour le conjoint et des rentes temporaires pour les enfants, annexés au décret n°86-973 du 8 août 1986.

Non cumul blessures/ décès

Si, postérieurement au versement de l'indemnité due en cas de blessures, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès sont calculées déduction faite des sommes déjà réglées au titre des blessures.

ANNEXE 1

Valeur du point pour la détermination du préjudice correspondant à l'incapacité permanente (Année 2003)

Taux d'IPP en %	Moins de 20 ans	20 à moins de 40 ans	40 à moins de 50 ans	50 à moins de 60ans	60 ans et plus
10 à 14	1 210	1 214	1 131	1 030	771
15 à 19	1 433	1 459	1 352	1 207	863
20 à 24	1 649	1 693	1 562	1 373	955
25 à 29	1 861	1 918	1 766	1 531	1 044
30 à 34	2 071	2 138	1 963	1 682	1 134
35 à 39	2 280	2 354	2 158	1 831	1 223
40 à 44	2 490	2 568	2 350	1 976	1 312
45 à 49	2 701	2 780	2 541	2 118	1 403
50 à 54	2 912	2 990	2 730	2 258	1 493
55 à 59	3 126	3 199	2 917	2 397	1 585
60 à 64	3 341	3 408	3 104	2 533	1 676
65 à 69	3 558	3 616	3 291	2 669	1 770
70 à 74	3 777	3 824	3 477	2 804	1 864
75 à 79	3 999	4 031	3 662	2 938	1 958
80 à 84	4 222	4 238	3 848	3 072	2 055
85 à 89	4 448	4 445	4 034	3 204	2 152
90 à 99	4 816	4 778	4 331	3 416	2 310
100	5 048	4 986	4 517	3 547	2 411

ANNEXE 2

Indemnisation du Préjudice esthétique

Age à la date de consolidation	Qualification du degré de gravité								
	3	3.5	4	4.5	5	5.5	6	6.5	7
Moins de 20 ans	0.62	0.93	1.24	1.70	2.17	2.95	3.73	5.16	5.60
20 ans à moins de 40 ans	0.56	0.84	1.12	1.54	1.96	2.65	3.35	4.19	5.03
40 ans à moins de 50 ans	0.50	0.75	1	1.37	1.74	2.36	2.98	3.72	4.47
50 ans à moins de 60 ans	0.37	0.56	0.75	1.02	1.30	1.77	2.24	2.79	3.35
60 ans et plus	0.31	0.46	0.62	0.86	1.10	1.48	1.86	2.33	2.80

ANNEXE 3

Indemnisation du Pretium doloris

Qualification du degré de gravité								
3	3.5	4	4.5	5	5.5	6	6.5	7
0.56	0.84	1.12	1.54	1.96	2.65	3.35	4.19	5.03

ANNEXE 4

Part des revenus annuels de l'assuré décédé affectée au conjoint et aux enfants ayant la qualité de bénéficiaires

Nombres de bénéficiaires	Part du conjoint et/ou des enfants (en %)			Enfants orphelins de père et de mère (en %)
	Conjoint sans revenus	Conjoint avec revenus		Conjoint sans revenus
1	50	25	1	50
2	40	15	2	40
3	40	15	3	40
4	40	15	4	40
5	40	15	5	40
6 et plus	40	15	6 et plus	40

PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURE

Nous vous indiquons dans cette partie dans quelles conditions nous intervenons, dans le cadre de cette garantie Protection des droits de l'assuré*, pour vous défendre, pour exercer à votre profit un recours ou pour protéger vos intérêts.

A -Etendue de la garantie

Article 18 - La garantie Défense

<p>Ce qui est garanti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nous vous faisons défendre devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie Responsabilité civile de ce contrat ; • nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire, dans les limites du barème prévu par le contrat. 	<p>Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré* ; • les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution ; • l'assistance devant la commission de suspension du permis de conduire ; • les frais et honoraires d'un mandataire saisi sans notre accord.
---	--

Dans le cadre de la garantie Défense, nous assumons la direction du procès et avons le libre exercice des voies de recours.

Article 19 - La garantie Recours

<p>Ce qui est garanti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nous exerçons une réclamation auprès d'un tiers* responsable en vue d'obtenir la réparation de votre préjudice consécutif à un accident* garanti par le contrat. <p>Ce préjudice résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des dommages matériels subis par le véhicule assuré* et les objets qui y sont transportés ; ○ des dommages corporels causés à l'assuré* et aux passagers ; <ul style="list-style-type: none"> • nous prenons en charge les frais correspondants. A défaut d'accord amiable, nous intervenons sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 762 € ; • nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire, dans les limites du barème prévu par le contrat. 	<p>Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré* ; • les frais et honoraires d'un mandataire saisi sans notre accord.
---	---

Article 20 - La garantie Protection juridique

Nous protégeons vos intérêts s'il subsiste un désaccord entre vous et le tiers*, auteur ou responsable d'un accident* garanti au titre de ce contrat, sur le règlement des dommages matériels ou corporels.

<p>Ce qui est garanti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nous vous procurons tous avis ou conseils dans le cadre d'une aide juridique et nous effectuons toutes interventions ou démarches afin de rechercher si possible une solution amiable au litige ; • à défaut de règlement amiable, lorsque le préjudice est supérieur à 762 € , nous décidons avec votre accord si une instance judiciaire doit être engagée. <p>Dans l'affirmative, nous vous procurons une assistance judiciaire et prenons en charge les honoraires d'avocat et les frais de procédure correspondants.</p>	<p>Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré* ; • les honoraires d'avocat et les frais de procédure engagés sans notre accord ; • les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution.
--	---

En cas de désaccord entre nous sur les mesures à prendre

- cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une troisième personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en référé;
- nous prenons en charge les frais ainsi exposés.

Toutefois, le juge peut en décider autrement lorsque l'assuré* a mis en œuvre cette faculté de façon abusive.

L'assuré* qui obtiendrait en justice une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée à l'amiable serait indemnisé des frais engagés dans la limite du montant de la garantie sur la protection des droits de l'assuré* figurant dans cet article.

EXCLUSIONS COMMUNES

Les garanties Défense, recours et protection juridique ne sont pas acquises lorsque, au moment du sinistre*, le conducteur du véhicule assuré* :

- **n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule*, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.**

Toutefois, cette exclusion ne joue pas :

- en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies ;
- ou si le certificat déclaré à l'assureur est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées ;

- **se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234.1 du Code de la Route ou s'il est établi à l'occasion d'un accident qu'il se trouvait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (Articles L 235.1 à L 235.5 du Code de la Route).**

Cette exclusion ne joue pas s'il est prouvé que le sinistre* est sans relation avec cet état.

B -Montant des garanties de la Protection des droits de l'assuré

Garanties	Limites d'intervention hors taxes Garanties pour les frais et honoraires
Défense	A hauteur des frais réels sous réserve du plafond de garantie (1)
Recours	A hauteur des frais réels sous réserve du plafond de garantie (1)

Dans le cadre d'une action judiciaire, si vous optez pour un conseil personnel, nous intervenons dans le cadre des garanties Défense et recours dans les mêmes limites que celles prévues ci-dessous.

Protection juridique (1)	Suivant l'instance ou la mesure sollicitée
• Transaction par avocat	A hauteur de ceux correspondant à une affaire plaidée devant la juridiction compétente
• Démarche spéciale au parquet	77 €
• Consultation écrite	153 €
• Assistance à instruction ou expertise, tutelle	229 €
• Ordonnance du juge de la mise en état ou des référés	
• Tribunal d'instance	305 €
• Tribunal de police sans constitution de partie civile	
• Tribunal correctionnel sans constitution	382 €

de partie civile <ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de police avec partie civile • Tribunal pour enfants • Appel d'une ordonnance de référés • Autres juridictions de 1^{re} instance non expressément prévues, à l'exclusion de l'assistance devant une commission administrative 	
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de grande instance <ul style="list-style-type: none"> • civil • correctionnel avec constitution de partie civile • Tribunal de commerce 	458 €
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal administratif • Cour d'appel 	534 €
<ul style="list-style-type: none"> • Cour de Cassation et Conseil d'Etat 	1 220 €

Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l'assuré* est acquise.

- (1) Le montant des frais et honoraires pris en charge pour l'ensemble des trois garanties est limité à 7 623 par événement et à 15 245 pour l'année d'assurance.
Ce montant englobe les frais de déplacement et de séjour en cas de sinistre* à l'étranger.

C -Application de la garantie

Quels sont vos droits ?

- S'il est décidé d'un commun accord d'engager une action judiciaire, nous vous accordons le soutien d'un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation en vigueur pour vous défendre, assurer à votre profit un recours et protéger vos droits.
- **Toutefois, vous avez la liberté de le choisir vous-même.**
Cette possibilité vous est également offerte en cas de conflit d'intérêts entre nous.

ATTENTION :

Ce principe du libre choix du conseil n'est pas applicable lorsque, en tant qu'assureur de responsabilité civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans votre intérêt et dans le nôtre.

Que devez-vous faire ?

- informer de tout litige ou désaccord avec un tiers* avant de saisir un mandataire (expert, avocat ou tout conseil personnel).
- Nous communiquer l'intégralité des documents susceptibles de nous permettre d'apprécier la nature et l'étendue de vos droits.
- Nous donner expressément mandat pour suivre le déroulement de la procédure et nous autoriser à obtenir communication de tous documents et actes utiles.
- Vous reportez à l'article 5 relatif à la façon de procéder en cas de sinistre*, de portée générale.

Quels sont les droits de l'assureur ?

- Il bénéficie des droits et actions que l'assuré* possède contre le tiers* en remboursement des frais et honoraires qu'elle a exposés, notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475.1 du Code de Procédure Pénale et L761.1 du Code de Justice Administrative.

(ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie).

Service distinct

La gestion des litiges relevant de la Protection juridique est assurée par un service distinct dont l'adresse vous sera communiquée dès réception de votre demande de mise en jeu de la garantie.

VIE DU CONTRAT

Article 21 - Formation et durée du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

Quand prend-il effet ?

- A partir de la date indiquée dans les conditions particulières. Il en est de même pour toute modification du contrat. Sauf accord spécifique, il prend effet le lendemain 0 heure de la réception de la première prime sous réserve de son encaissement effectif.

Par dérogation, et sur accord d'ECA-Assurances, il pourra prendre effet le jour même de la demande. L'heure de début de garantie sera alors précisée dans les conditions particulières.

Quelle est sa durée ?

- De la date d'effet jusqu'à l'échéance* principale suivante. Toutefois, si celle-ci est éloignée de moins de six mois, la durée du contrat est prolongée d'un an après la première échéance* annuelle.
- A l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions énoncés à l'article 25 (fin du contrat).

Article 22 - Modification du tarif et des franchises*

Si nous sommes amenés à majorer le tarif ou modifier les franchises*, nous vous en informons par l'avis d'échéance ou par courrier.

En cas de désaccord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat dans les délais et conditions énoncés à l'article 24 (fin du contrat) ; à défaut les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées à compter de la date d'échéance*.

Toutefois n'est pas considéré comme une majoration de tarif, donnant droit à la possibilité de résilier votre contrat :

- **une hausse normale résultant de l'application de la clause légale de majoration des cotisations (à la suite d'un « malus ») pour un sinistre* dont vous • êtes totalement ou partiellement responsable.**
- **Une hausse liée à une décision gouvernementale d'augmenter les taxes et contributions appliquées sur le contrat automobile.**
- **Une hausse de 5% et moins liée à l'augmentation des coûts de la réparation automobile.**

Article 23 - Fin du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après.

Comment résilier ?

Pour nous, par **lettre recommandée**, adressée à votre dernier domicile connu.

Pour vous :

- par l'envoi **d'une lettre recommandée**(le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi).

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous ou par l'assureur	A l'échéance*	Avec préavis de : <ul style="list-style-type: none"> • un mois pour vous-même ; • deux mois pour nous-mêmes.
	En cas de cession du véhicule assuré*	Le contrat d'assurance est suspendu automatiquement à partir du lendemain, à 0 heure du jour de la cession. Il peut être résilié moyennant un préavis de dix jours.
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle (si la situation nouvelle modifie l'objet du contrat)	Demande de résiliation dans les trois mois : <ul style="list-style-type: none"> • pour vous à partir de l'événement ; • pour nous à partir de là à laquelle nous en avons connaissance. La résiliation intervient un mois après.
Par l'assureur	En cas de non-paiement des cotisations	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard (article 4).
	En cas d'aggravation du risque	Le contrat est résilié après un délai de: <ul style="list-style-type: none"> dix jours suivant la dénonciation du contrat par l'assureur; trente jours à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.

	souscription ou en cours de contrat	
	Après sinistre* pour les garanties autres que la garantie Responsabilité civile Pour toutes les garanties, après sinistre* avec infraction grave au Code de la Route c'est-à-dire causé par un conducteur en état d'alcoolémie ou ayant entraîné une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou une annulation de ce permis (le souscripteur* ayant alors la faculté de résilier ses autres contrats)	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois après la d'envoi de la lettre recommandée.
	En cas de redressement judiciaire du souscripteur ou de liquidation judiciaire	Le contrat est résiliable un délai de trois mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.
Par vous	En cas de diminution du risque assuré lorsque l'assureur ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de trente jours.
	En cas de résiliation pour sinistre* d'un autre contrat	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de un mois.
	En cas de majoration de la cotisation ou des franchises* (sauf en cas d'application de la clause légale de réduction majoration figurant au chapitre 4)	Votre demande doit être faite dans les quinze jours suivant la date où vous en avez eu connaissance, la résiliation prenant effet un mois après.
Par l'héritier ou par l'assureur	En cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès.	Le contrat peut être résilié par l'héritier ou par l'assureur dès qu'il aura connaissance du fait, moyennant un préavis de dix jours.
Par vos créanciers	En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire	Demande faite dans un délai de trois mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.
Automatiquement	En cas de retrait de l'agrément de l'assureur	Le 40eme jour à midi à compter de la publication au journal officiel de la décision de retrait.
	En cas de perte totale du véhicule assuré* résultant	Dès la survenance de l'évènement

	d'un évènement non garanti	
	En cas de réquisition du véhicule assuré* dans les conditions prévues par la législation en vigueur	Dès la survenance de l'évènement

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous vous restituons la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre d'indemnité, une somme égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

Fichier AGIRA

Inscription sur le fichier résiliation de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA - 11 rue de la Rochefoucault- 75009 Paris).

Le fichier résiliation de l'AGIRA sera renseigné de la résiliation de votre contrat, qu'elle soit de votre initiative ou de la nôtre. Nous vous précisons enfin que vous pouvez avoir accès aux informations communiquées en vous adressant directement à nous ou à l'AGIRA.

DISPOSITIONS DIVERSES

Utilisation du véhicule

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'importance de votre déclaration concernant l'utilisation précise faite de votre véhicule* par tous les conducteurs désignés ou autorisés, ceci autant au moment de la souscription du contrat qu'à l'occasion par exemple d'un changement d'activité en cours de contrat. En effet, les informations que vous nous apporterez contribueront à l'identification de votre situation et influenceront par conséquent sur le montant de votre cotisation. Aussi, toute inexactitude aurait-elle de lourdes conséquences (réduction des indemnités* dues ou nullité du contrat*).

Utilisation purement privée

L'utilisation faite du véhicule assuré* est **exclusivement réservée à des déplacements** dans le cadre de la **vie privée**.

Cet usage est particulièrement adapté pour les **véhicules utilisés uniquement pour les loisirs**.

En revanche, sont exclus tous les déplacements de nature professionnelle, y compris les trajets du domicile au lieu du travail, même de façon occasionnelle.

Utilisation privée - Trajets/travail - Déplacements professionnels ponctuels

L'utilisation faite du véhicule assuré* comprend les déplacements de la vie privée, les trajets aller-retour du domicile au lieu unique de travail ou d'étude ou à plusieurs lieux de travail et les déplacements effectués ponctuellement dans le cadre d'une activité professionnelle.

Cet usage est particulièrement adapté pour les salariés et les étudiants ainsi que les commerçants sédentaires ou les fonctionnaires.

En revanche, sont exclus les déplacements professionnels réguliers, les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers ainsi que le transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes, même de façon occasionnelle.

Utilisation privée - Déplacements professionnels réguliers

L'utilisation faite du véhicule assuré* comprend les déplacements de la vie privée ou professionnelle telles les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers dans un but technique ou dans un but commercial ainsi que le transport privé de produits ou de marchandises lié à la profession.

En revanche, sont exclus les transports à titre onéreux de marchandises ou de personnes, même de façon occasionnelle.

Tous usages

Ce sont des véhicules* qui, compte tenu de leur nature particulière, ne nécessitent pas de déclaration spécifique sur leur utilisation.

Clause de réduction majoration des cotisations

La clause de réduction majoration est applicable à tous les véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules, appareils ou matériels mentionnés aux articles R 311-1 et R 312-25, R 313-5 et R 313-12 du Code de la Route.

Par ailleurs, les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes bénéficient des dispositions de la clause pour l'usage Déplacements professionnels réguliers.

A quoi sert le coefficient bonus-malus ?

A calculer votre cotisation annuelle en le multipliant par la cotisation normale, dite cotisation de référence.

Comment le connaître ?

Il figure sur votre avis d'échéance et son calcul résulte de l'application d'une disposition légale. A l'origine, il est de 1.

Si sur votre avis d'échéance, il est inférieur à 1, cela signifie que vous possédez un bonus. Ainsi, un coefficient de 0,50 représente 50 % de bonus.

Dans le cas contraire, s'il est supérieur à 1, cela signifie que vous avez un malus. Ainsi, un coefficient de 1,25 représente 25 % de malus.

La cotisation de référence, quelle est-elle ?

Elle s'établit sur un risque identique au vôtre avec les mêmes caractéristiques techniques concernant le véhicule assuré*, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage professionnel ou le kilométrage parcouru ainsi que les réductions éventuelles proposées.

Elle comprend aussi la surprime prévue pour les conducteurs novices mais n'y sont pas incluses les majorations éventuellement prévues pour circonstances aggravantes telles qu'elles figurent à l'article A 335.9.2 du Code.

Sur quelles parties de la cotisation de référence s'applique-t-Il ?

Il s'applique sur les cotisations des garanties Responsabilité civile, dommages au véhicule*, vol*, incendie, bris de glace. Il ne s'applique pas sur, les portions de cotisation liées à l'assistance, les frais de fractionnement, les frais de dossiers ect

Quand le coefficient bonus-malus évolue-t-il ?

A chaque échéance* annuelle, après une année d'assurance, en fonction du nombre éventuel de sinistres*.

La période prise en compte est celle des douze mois consécutifs précédant de deux mois la date d'échéance.

Par exception, la première période d'assurance peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Comment évolue-t-il en réduction ?

Après chaque période annuelle **sans sinistre***, engageant la responsabilité de l'assuré*, il est réduit de 5% par rapport à celui utilisé à la précédente échéance* (7% si le véhicule est assuré en usage Déplacements professionnels réguliers).

Le tableau figurant ci-dessous illustre la progression de votre coefficient réduction

1ère année	Coefficient 1	X 0,95	= 0,95
2ème année	Coefficient 0,95	X 0,95	= 0,90
3ème année	Coefficient 0,90	X 0,95	= 0,85
4ème année	Coefficient 0,85	X 0,95	= 0,80
5ème année	Coefficient 0,80	X 0,95	= 0,76
6ème année	Coefficient 0,76	X 0,95	= 0,72
7ème année	Coefficient 0,72	X 0,95	= 0,68
8ème année	Coefficient 0,68	X 0,95	= 0,64
9ème année	Coefficient 0,64	X 0,95	= 0,60
10ème année	Coefficient 0,60	X 0,95	= 0,57
11ème année	Coefficient 0,57	X 0,95	= 0,54
12ème année	Coefficient 0,54	X 0,95	= 0,51
13ème année	Coefficient 0,51	X 0,95	= 0,50

Le coefficient de réduction ne peut être inférieur à 0,50.

Ainsi, vous obtenez un bonus maximal de 50 % après 13 années sans sinistre*.

Cas particuliers

- Si vous avez un bonus maximal pendant au moins trois ans et que vous êtes responsable d'un sinistre*, votre coefficient reste à 0,50.
- Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.
- Si le contrat est interrompu ou suspendu pour une durée au moins égale à trois mois, le coefficient appliqué à l'échéance* précédente reste acquis sans réduction nouvelle.

Comment évolue-t-il en augmentation ?

Chaque sinistre engageant la responsabilité de l'assuré majore le coefficient de 25% (20% pour les véhicules assurés en Déplacements professionnels réguliers).

Cette majoration s'applique sur le coefficient de l'année précédente

Ainsi, si vous étiez au coefficient d'origine 1, votre nouveau coefficient multiplicateur après un sinistre responsable passe à 1.25.

Toutefois, cette majoration est réduite de moitié si la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée

Le coefficient maximal est de 3.5

Quels sont les cas où la majoration n'est pas appliquée ?

Il s'agit :

- de la prise à l'insu du véhicule à l'origine de l'accident* responsable, sauf si le véhicule était conduit par une personne vivant au foyer de l'assuré*;
- de l'accident* dû à un cas de force majeure;
- de l'accident* imputable à la victime ou à un tiers*.

Lorsque le véhicule en stationnement régulier est heurté par un conducteur non identifié alors que l'assuré* n'est responsable à aucun titre.

A la suite d'un vol*, d'un incendie, d'un bris de glace, d'événements climatiques ou de catastrophes naturelles.

Quand le coefficient peut-il être rectifié ?

Si un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut se faire :

- soit immédiatement par le moyen d'une quittance complémentaire ;
- soit à l'occasion de l'échéance* annuelle suivante.

Toutefois, si la constatation est faite plus de deux ans après l'échéance* annuelle suivant le sinistre*, aucune rectification de cotisation ne peut plus être effectuée.

Le coefficient peut-il être transféré ?

- Le coefficient acquis sur le véhicule est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un véhicule supplémentaire si le conducteur désigné est le même.
- Si le véhicule assuré* était précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient pris en compte pour le calcul de la première cotisation est établi à partir du relevé d'informations.

Annexe assistance

1. CONDITIONS D'APPLICATION

Les présentes conventions spéciales ont pour objet de définir les prestations d'assistance dont peut bénéficier le titulaire d'un contrat d'assurance automobile souscrit auprès d'ECA-ASSURANCES ainsi qu'aux bénéficiaires définis ci-après.

1.1. BENEFCIAIRES

1.1.1. Bénéficiaire des prestations d'assistance prévues aux 2.2 et 3 :

- Le preneur d'assurance personne physique ou le représentant légal de la personne morale souscriptrice du contrat d'assurance automobile souscrit auprès d'ECA-ASSURANCES.
- Le conducteur du véhicule*, ou les conducteurs autorisés désignés au contrat.
- Les passagers à titre gratuit du véhicule*.

Les passagers à titre onéreux n'ont pas la qualité de bénéficiaires des garanties.

Le nombre de bénéficiaires est limité au nombre de places assises prévues par le constructeur automobile dans le véhicule*, sans toutefois dépasser 9 places assises y compris celle du conducteur.

Le lieu de domicile* des bénéficiaires doit être situé obligatoirement en France métropolitaine, Andorre et Monaco.

1.1.2. Conditions de garantie spécifique au 2.1 :

Les prestations détaillées au 2.1 sont mises en œuvre au profit des bénéficiaires qui voyagent à bord du véhicule terrestre à moteur de tourisme ou utilitaire appartenant au preneur, d'un poids total en charge inférieur à 3.500 kg, immatriculé en France*, dont la date de première mise en circulation n'est pas antérieure à 10 ans à compter de la date de la demande d'assistance, désigné dans le contrat d'assurance automobile souscrit auprès d'ECA-ASSURANCES. Par extension, sont assimilées au véhicule terrestre à moteur pour certaines garanties :

- la caravane ou la remorque tractée par le véhicule susmentionné, sous réserve que son poids total en charge soit inférieur ou égal à 750 Kg.

ou

- la caravane ou la remorque tractée par un véhicule susmentionné, d'un poids total en charge supérieur à 750 kg, sous réserve qu'elle soit désignée au contrat et bénéficiant de la présente clause.

Ne sont pas garantis :

- les véhicules autres que de 1^{ère} Catégorie et d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes ;
- les voiturettes immatriculées conduites sans permis ;
- les ambulances de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U) ;
- les voitures de secours aux asphyxiés et blessés (V.S.A.V) ;
- les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes ;
- les véhicules sanitaires légers,
- les auto-écoles,
- les véhicules pour la conduite desquels le conducteur doit être titulaire d'un permis C, D ou E ;

1.2. VALIDITE TERRITORIALE

Selon l'option souscrite, les garanties mentionnées aux paragraphes 2 et 3 sont acquises lors des déplacements des bénéficiaires :

- en France* sans franchise kilométrique (option franchise) ou au-delà de 25 kilomètres (option avec franchise) ;
- et, à l'étranger*, dans les pays figurant sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (dite « Carte Verte ») et dont la lettre indicative de nationalité n'est pas rayée.

Quelle que soit la garantie sollicitée, les déplacements à l'étranger ne doivent pas excéder 90 jours consécutifs.

1.3. VALIDITE DANS LE TEMPS

Les garanties d'assistance couvrent les événements garantis survenus pendant la durée de validité des présentes conventions spéciales annexées au contrat d'assurance Automobile ECA-Assurances.

Les présentes conventions spéciales d'assistance étant annexées au contrat d'assurance Automobile ECA-Assurances, elles suivent les règles de vie (délais de rétractation, tacite reconduction, résiliation, suspension...) définies par le dit contrat.

1.4. CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

1.4.1. NECESSITE DE L'APPEL PREALABLE

Pour que les prestations d'assistance ci-après exposées soient acquises, l'Assisteur doit avoir été prévenu au préalable par téléphone ou par télécopie, avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé son accord préalable.

ASSISTANCE
N° Téléphone : 09 88 29 20 00

L'organisation par le bénéficiaire* ou par son entourage de l'une de ces prestations ne donne lieu à aucun remboursement de la part de l'Assisteur

Pour toute demande d'assistance, le bénéficiaire (ou toute autre personne agissant en son nom) doit :

- contacter l'Assisteur sans délai (voir coordonnées et modalités ci-avant),
- fournir les renseignements suivants :
 - le numéro du contrat d'assurance figurant sur sa carte verte
 - son nom, prénom, le lieu où il se trouve et, si possible, le numéro de téléphone où il pourra éventuellement être contacté,
 - le numéro d'immatriculation du véhicule*,
 - la nature des difficultés motivant l'appel,
- faire connaître par tout moyen :
 - **en cas de maladie* ou d'accident corporel*** : les noms, adresse et numéro de téléphone du médecin ou, le cas échéant, de la clinique ou de l'hôpital dans lequel est soigné le blessé, afin que l'Assisteur puisse se mettre en rapport avec eux et suivant les décisions de l'autorité médicale, préparer le rapatriement et l'admission de la victime dans un établissement hospitalier ou une clinique choisie par les médecins ou par le patient (avec l'accord de ces derniers),
 - **en cas d'immobilisation* du véhicule*** : le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du garagiste ou du réparateur dépositaire du véhicule* immobilisé*, afin que l'Assisteur puisse le contacter et juger, immédiatement, s'il faut organiser le retour du conducteur, des passagers ou de l'équipage, envoyer des pièces détachées, régler les frais de remorquage, rapatrier le véhicule*.

1.4.2. ENGAGEMENTS FINANCIERS

1.4.2.1. REGLES DE PRISE EN CHARGE

Sans préjudice des règles exposées aux 1.5.1, 1.5.3 et 1.5.4, toute demande de remboursement adressée par le bénéficiaire à l'Assisteur devra être accompagnée des pièces justificatives originales correspondant à la demande.

Lorsque L'Assisteur a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, **sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.**

En cas de prise en charge des frais de séjour* à l'hôtel, **l'Assisteur ne participe qu'aux frais de location de chambre imprévus et réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués ci-après, et à l'exclusion de tout autre frais.**

1.4.2.2. AVANCE DE FRAIS

Dans le cadre des conventions spéciales, l'Assisteur peut verser au bénéficiaire, à sa demande, une avance de fonds afin de lui permettre de faire face à certaines dépenses imprévues (caution pénale et honoraires d'avocat, frais d'hospitalisation, pièces détachées par exemple).

Dans tous les cas, le versement de l'avance par l'Assisteur est subordonné au respect par le bénéficiaire des règles suivantes :

- Conditions préalables au versement de l'avance par l'Assisteur :

À titre de garantie de remboursement par le bénéficiaire* de l'avance consentie, l'Assisteur adressera un **certificat d'engagement au bénéficiaire*** qui devra le renvoyer dûment complété et signé par ses soins à l'Assisteur. L'avance sera mise en œuvre après réception par l'Assisteur dudit certificat d'engagement.

A titre de garantie de remboursement par le bénéficiaire* de l'avance effectuée, le bénéficiaire* devra également fournir à l'Assisteur un chèque certifié ou un chèque de banque.

- Délai de remboursement de l'avance

Le bénéficiaire* s'engage à rembourser à l'Assisteur la somme avancée par cette dernière dans un délai de 30 jours :

- à compter de la date de l'avance consentie au titre des garanties « **AVANCE DE LA CAUTION PENALE** », « **AVANCE DES FRAIS DE RAPATRIEMENT** » et « **AVANCE DE FONDS EN CAS DE PERTE OU VOL* DES EFFETS PERSONNELS DU BENEFICIAIRE** », à l'exception de l'avance de la caution pénale dont le remboursement devra être effectué dès que les autorités judiciaires locales auront procédé à sa restitution lorsque celle-ci intervient avant l'expiration du délai de 30 jours.
- à compter de la date d'envoi par l'Assisteur de la facture au bénéficiaire **s'agissant des garanties « ENVOI DE PIECES DETACHEES » et « AVANCE DES FRAIS D'HOSPITALISATION »**. S'agissant des frais d'hospitalisation, le bénéficiaire ou ses ayants-droit s'engage (nt) à effectuer, dès réception de la facture et dans les plus brefs délais, toutes les démarches nécessaires auprès des organismes auxquels il est affilié pour obtenir le remboursement de la somme avancée et à reverser à l'Assisteur toute somme perçue par lui à ce titre.

- Sanctions

A défaut de remboursement dans le délai de 30 jours, la somme avancée deviendra immédiatement exigible et l'Assisteur pourra, sans mise en demeure préalable, encaisser le chèque certifié et prendre toutes mesures susceptibles d'assurer le recouvrement de la somme avancée.

1.4.3. CONDITIONS D'ORDRE MEDICAL

Dans tous les cas, la décision relative à l'assistance et le choix des moyens relèvent de la décision exclusive du médecin de l'Assisteur après avoir recueilli, si nécessaire, l'avis du médecin traitant sur place et/ou celui du médecin de famille.

De plus, l'Assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux d'urgence ni prendre en charge les frais consécutifs à leur intervention.

1.4.4. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX INTERVENTIONS LIEES A L'USAGE D'UN VEHICULE

1) La responsabilité de l'Assisteur ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol* d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule*, que ce dernier soit immobilisé* ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoiage.

2) Si l'Assisteur organise le rapatriement du véhicule*, les frais à sa charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur résiduelle (cf. définition valeur résiduelle exposée dans le paragraphe 2.1.5.1) du véhicule* au moment de l'appel, ou en cas de vol* au moment où le véhicule* est retrouvé.

3) La location d'un véhicule organisée par l'Assisteur ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs. Les frais de carburant et les assurances optionnelles ne sont pas prises en charge par l'Assisteur.

4) En aucun cas, l'Assisteur ne prend en charge les frais de nourriture, de péages ou de réparation.

1.5. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ET EXONERATION DE RESPONSABILITE

1.5.1. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les cas d'exclusion de garantie spécifiques aux paragraphes 2, 3 et 4 sont exclus des garanties :

- les conséquences civiles et/ou pénales d'actes intentionnels commis par le bénéficiaire en violation de la législation en vigueur en France ou à l'étranger,
- les tentatives de suicide ou suicide du bénéficiaire,
- les frais engagés sans accord préalable de l'Assisteur,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages personnels du conducteur et des passagers lors d'un transport par avion ainsi que les frais d'acheminement des bagages,
- les frais non justifiés par des factures originales,
- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement,
- les conséquences d'un état d'ivresse manifeste ou d'un état alcoolique tel que visé à l'article R.234-1 du Code de la route ou d'un refus de se soumettre aux vérifications de l'imprégnation alcoolique prévues par le même article
- les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes, ou à leurs essais préparatoires,
- les conséquences d'un conflit armé (guerre étrangère ou civile), d'une émeute,
- les conséquences de la participation volontaire du bénéficiaire à un acte de terrorisme ou de sabotage,
- les conséquences de la participation volontaire du bénéficiaire à un crime ou à un délit,
- les conséquences de la participation volontaire du bénéficiaire à une rixe, un pari ou un défi,
- les frais d'annulation de séjour,
- les frais de restauration (à l'exception des petits déjeuners lorsqu'ils sont prévus dans les garanties),
- les dommages ou aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraîne automatiquement la nullité de la présente convention.
- l'organisation et la prise en charge de frais de recherche en montagne, en mer ou dans un désert.
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à des effets neurotoxiques rémanents,

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays où le bénéficiaire se trouve lors de son déplacement.

1.5.2. EXONERATION DE RESPONSABILITE

L'Assisteur est responsable de la nature et de la qualité des prestations d'assistance fournies aux bénéficiaires des garanties. Toutefois, l'Assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Par ailleurs :

- La responsabilité de l'Assisteur est écartée lorsque les retards ou défaillances dans l'exécution des garanties sont imputables à une cause étrangère, notamment, aux délais et/ou aux difficultés d'obtention de documents administratifs (visas d'entrée et de sortie de territoire, passeports...) qui constituent des conditions essentielles et préalables, fixées par certains états, à la circulation et/ou au transport des personnes et des véhicules sur un territoire ou entre deux états donnés.
- La responsabilité de l'Assisteur ne pourra être recherchée lorsque le retard ou l'inexécution de la prestation d'assistance demandée par le bénéficiaire est consécutif(ve) aux disponibilités locales.

- **l'Assisteur ne peut être tenu pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient :**
 - ⇒ soit, de cas de force majeure
 - ⇒ soit, d'événements tels guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires émeutes ou grèves,
 - ⇒ soit, des saisies ou contraintes par la force publique,
 - ⇒ soit, des interdictions officielles,
 - ⇒ soit, des actes de piraterie, de terrorisme ou d'attentats,
 - ⇒ soit, d'un enlèvement, d'une séquestration ou d'une prise d'otage,
 - ⇒ soit, des tempêtes, ouragans ou catastrophes naturelles.

1.6. PRESCRIPTION

Toute action découlant d'une souscription l'Assisteur est prescrite dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.

1.7. SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger l'Assisteur et la compagnie d'assurance agréée dans ses droits et actions contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elles en exécution de la souscription.

1.8. CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'exécution des dispositions qui suivent seront soumises aux tribunaux dont relève le domicile du défendeur.

1.9. INFORMATIQUE ET LIBERTES

• Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel recueillies pour le compte de l'Assureur font l'objet d'un traitement informatisé pour permettre à notre délégataire et à son réseau d'apporteurs de vous contacter et/ou de vous adresser toute proposition ou documentation dans le cadre de votre recherche d'une solution d'assurance, puis le cas échéant pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance.

Les co-responsables de traitement sont AREAS DOMMAGES, société d'assurances Mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des Assurances, enregistrée au RCS de Paris n°775 670 466 dont le siège social est au 47/49 rue de Miromesnil, 75380 Paris Cedex 08 et ECA Assurances, Courtier en assurances, société anonyme immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 402 430 276 dont le siège social se situe au 92/98 boulevard Victor Hugo 92115 Clichy Cedex.

Les bases légales du traitement de vos données personnelles et, le cas échéant, celles de vos enfants mineurs, sont la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance ou votre consentement explicite recueilli lors de la collecte des données. Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé. Ces données sont nécessaires à la gestion de votre contrat et de vos garanties, et sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées aux Médecins-conseil ou services d'ECA en charge de la gestion de vos garanties.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces données pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garantie, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics.

Si un transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour encadrer juridiquement ce transfert et assurer un bon niveau de protection de ces données.

• Conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles sont conservées dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus et conformément aux obligations légales en vigueur pour une durée de 10 ans à compter du terme de votre contrat d'assurances.

• **Vos droits à la protection de vos données**

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition relativement à l'ensemble des données vous concernant. Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité). Vous pouvez retirer à tout moment le consentement accordé à l'utilisation de vos données.

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à ces demandes si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous bénéficiez d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification, de suppression et d'opposition aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en nous adressant votre demande à ECA ASSURANCES, à l'attention du DPO, BP 83, 92/98 boulevard Victor Hugo, 92115 Clichy Cedex. Votre demande sera traitée par le Délégué à la Protection des Données. Concernant vos données de santé, ces droits s'exercent en plus par courrier postal auprès du Médecin-conseil de l'Assureur (adresse postale dans vos documents contractuels).

Vous avez la faculté d'introduire une réclamation :

- En adressant un courrier à ECA ASSURANCES, à l'attention du DPO, BP 83, 92/98 boulevard Victor Hugo, 92115 Clichy Cedex
- Sur le site de la CNIL en remplissant un formulaire de plainte en ligne ou par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 »

• **Sécurité**

Nous accordons la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de nos assurés et prospects et nous engageons à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

• **Notification en cas de violations de données à caractère personnel**

En cas de violation de vos données à caractère personnel, nous vous informons dans les meilleurs délais, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer un risque élevé pour vos droits et libertés.

Nous vous informons, en des termes clairs et simples, de la nature de la violation de données à caractère personnel et vous communiquons :

- ⇒ La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- ⇒ Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- ⇒ La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- ⇒ La description des mesures prises ou que les co-responsables du traitement proposent de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

1.10. RECLAMATIONS

Toute réclamation portant sur la qualité ou les délais de traitement par l'Assisteur de la demande d'assistance doit être formulée par écrit et adressée à l'adresse suivante : Opteven Assurances-Services Relation Clientèle 35-37 rue Louis Guérin-69100 Villeurbanne ou par email: mydata@opteven.com.

Une réponse sera adressée dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier de réclamation.

2. ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES EN CAS DE DIFFICULTE MATERIELLE SURVENUE LORS D'UN DEPLACEMENT

2.1. EN CAS D'IMPOSSIBILITE DE DEPLACEMENT DES BENEFICIAIRES DU FAIT DE L'INDISPONIBILITE DU VEHICULE*

RAPPEL : l'indisponibilité* du véhicule* doit être directement consécutive à la survenance d'un accident, d'un acte de vandalisme, d'une panne, d'une tentative de vol* ou d'un vol*.

- **Au titre de cette garantie est considéré comme un événement** l'impossibilité de se déplacer due à l'indisponibilité* du véhicule* ;

En cas d'acte de vandalisme, de tentative de vol* ou de vol* du véhicule*, la prise en charge définitive par l'Assisteur de l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous détaillées est subordonnée à la délivrance, dans un délai de 30 jours à compter de la demande d'ouverture du dossier formulée par le bénéficiaire, d'une copie du récépissé du dépôt de plainte (ou tout document équivalent délivré par les autorités compétentes de l'état sur le territoire duquel l'acte de vandalisme ou la tentative de vol* a été commis). En cas d'observation par le bénéficiaire de cette obligation, l'Assisteur se réserve le droit de lui demander le remboursement du montant des prestations engagées.

Les prestations « DEPANNAGE/REMORQUAGE DU VEHICULE », « RECUPERATION DU VEHICULE », « ENVOI DE PIECES DETACHEES » et « RAPATRIEMENT DU VEHICULE » peuvent être sollicitées pendant une durée de 6 mois à compter de la date mentionnée dans le récépissé du dépôt de plainte et sous réserve que le bénéficiaire soit le jour de la demande d'assistance, propriétaire du véhicule* retrouvé.

2.1.1. DEPANNAGE/REMORQUAGE DU VEHICULE*

En France* comme à l'étranger*, l'Assisteur organise l'intervention d'un dépanneur, et si la réparation n'a pu être effectuée sur place ou si le véhicule* volé est retrouvé et que le bénéficiaire est déjà retourné au domicile, le remorquage véhicule* (et/ou de la remorque ou de la caravane) depuis le lieu d'immobilisation* jusqu'au garage le plus proche. **Les frais de déplacements, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge à concurrence de 153 € TTC maximum.**

2.1.2. HEBERGEMENT DES BENEFICIAIRES

Cette garantie est mise en œuvre en France* comme à l'étranger* lorsque :

- **l'immobilisation* du véhicule* (ou de la remorque ou de la caravane) est inférieure à 24 heures et que la durée des réparations (selon barème constructeur) est supérieure à 2 heures,**

ou

- **pendant les 48 premières heures maximum à compter de la déclaration de vol* aux autorités compétentes, afin de permettre au(x) bénéficiaire(s) d'attendre que le véhicule* (ou la remorque ou la caravane) volé soit retrouvé.**

L'Assisteur organise l'hébergement des bénéficiaires à l'hôtel et prend en charge les frais y afférents à concurrence de 46 € maximum par nuit et bénéficiaire. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 320 € TTC par événement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « RETOUR AU DOMICILE OU POURSUITE DU VOYAGE ».

2.1.3. RETOUR AU DOMICILE OU POURSUITE DU VOYAGE DES BENEFICIAIRES

En France* ou à l'étranger*, lorsque l'indisponibilité* du véhicule* tracteur est supérieure à 24 heures (48 heures en cas de vol*) et que la durée des réparations (selon barème constructeur) est supérieure à 8 heures de main d'œuvre, **l'Assisteur** organise et prend en charge le retour au domicile des bénéficiaires (ou la poursuite de leur voyage **dans la limite des frais que l'Assisteur aurait engagés pour les ramener à leur domicile**) en mettant à leur disposition :

- **soit**, un billet aller simple de train (1ère classe) ou d'avion (classe touriste),
- **soit**, dans les mêmes limites et pour les mêmes motifs, **un véhicule de location de catégorie A (ou, si nécessaire, un véhicule de catégorie adaptée à la situation du bénéficiaire dans la limite maximum d'un sur-classement de 230 Euros) pour une durée maximale de 48 heures. La location est mise en charge en fonction des disponibilités locales et sous réserve, pour le bénéficiaire, de répondre aux conditions**

exigées par les sociétés de location. A l'étranger, la mise à disposition d'un véhicule de location reste à l'appréciation de l'Assisteur

Sont exclus de la présente garantie : les frais de carburant, les frais de péage, la partie de franchise non rachetable en cas d'accident* ou de vol* du véhicule de location, ainsi que les assurances optionnelles en cas de mise à disposition d'un véhicule de location.

En cas de vol*, les prestations ne peuvent être mises en œuvre que si le véhicule* n'a pas été retrouvé à l'expiration d'un délai de 48 heures suivant la déclaration de vol*.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « HEBERGEMENT DES BENEFICIAIRES PENDANT LA PERIODE D'INDISPONIBILITE DU VEHICULE* (OU DE LA REMORQUE OU CARAVANE) ».

2.1.4. AIDE A LA RECUPERATION DU VEHICULE* (OU DE LA REMORQUE OU CARAVANE)

En France* comme à l'étranger, après que la garantie 2.1.3 a été mise en œuvre, l'Assisteur aide le bénéficiaire à récupérer son véhicule* :

- SOIT EN LUI DELIVRANT UN **BILLET ALLER SIMPLE DE TRAIN (1ERE CLASSE) OU D'AVION (CLASSE TOURISTE)** POUR SE RENDRE DE SON DOMICILE JUSQU'AU LIEU OU LE VEHICULE* A ETE REPARE OU RETROUVE EN BON ETAT DE MARCHÉ,
- SOIT EN ENVOYANT UN CHAUFFEUR POUR LE RAPPORTER JUSQU'A SON DOMICILE OU JUSQU'A UN GARAGE QUI EN SOIT PROCHE. **L'ASSISTEUR PREND UNIQUEMENT EN CHARGE LES FRAIS DE MISSION DU CHAUFFEUR, LES FRAIS DE PEAGES ET DE CARBURANT RESTANT A LA CHARGE EXCLUSIVE DU BENEFICIAIRE.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « RAPATRIEMENT OU ABANDON DU VEHICULE BENEFICIAIRE IMMOBILISE A L'ETRANGER ET NON REPARE ».

S'agissant de la récupération de la caravane ou de la remorque : les frais de récupération engagés par le bénéficiaire sont pris en charge à concurrence d'un billet de train (1ère classe) ou d'avion (classe touriste) pour se rendre jusqu'au lieu où le véhicule* a été réparé.

2.1.5. RAPATRIEMENT DU VEHICULE* (OU DE LA REMORQUE OU CARAVANE) IMMOBILISE(E) A L'ETRANGER* ET NON REPARE(E)

2.1.5.1. LORSQUE L'IMMOBILISATION* ESTIMEE DU VEHICULE* (OU DE LA REMORQUE OU CARAVANE) EST SUPERIEURE A 48 HEURES ET QUE LA DUREE DES REPARATIONS EST SUPERIEURE A 8 HEURES DE MAIN D'ŒUVRE (SELON BAREME CONSTRUCTEUR), **L'ASSISTEUR PREND EN CHARGE LES FRAIS DE TRANSPORT DU VEHICULE* DU GARAGE DANS LEQUEL IL EST IMMOBILISE* JUSQU'AU GARAGE LE PLUS PROCHE DU DOMICILE* DU BENEFICIAIRE.**

Le montant de la prise en charge par l'Assisteur du transport décrit ci-dessus est limité à la valeur résiduelle du véhicule* qui est égale à la valeur vénale* du véhicule* à la date de l'événement* déduction faite du coût estimé des réparations à cette même date.

La prise en charge du coût de cette prestation est subordonnée à la réception par L'ASSISTEUR d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire et comportant nécessairement l'état descriptif du véhicule* (signalant les dégâts et avaries) établi contradictoirement et co-signé par le transporteur mandaté par L'ASSISTEUR et le bénéficiaire et accompagné d'une procuration autorisant L'ASSISTEUR à procéder au transport du véhicule* et aux démarches y afférentes.

2.1.5.2. LORSQUE LES FRAIS DE RAPATRIEMENT S'AVERENT SUPERIEURS A LA VALEUR RESIDUELLE DU VEHICULE* (OU DE LA REMORQUE OU CARAVANE), L'ASSISTEUR PEUT ORGANISER LE RAPATRIEMENT DU VEHICULE* A LA DEMANDE DU BENEFICIAIRE. **LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS CORRESPONDANTS PAR L'ASSISTEUR EST LIMITEE A LA VALEUR RESIDUELLE DU VEHICULE*, L'EXCEDENT DEMEURANT A LA CHARGE EXCLUSIVE DU BENEFICIAIRE.**

L'Assisteur organise le rapatriement et règle, à titre d'avance, la partie des frais de rapatriement restant à la charge du bénéficiaire, **sous réserve du respect par le bénéficiaire ou son entourage des dispositions contenues dans le paragraphe « AVANCE DE FRAIS » (cf. 1.5.2.2).**

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « RECUPERATION DU VEHICULE ».

Ces dispositions s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol* du véhicule*, à condition que le bénéficiaire soit toujours propriétaire du véhicule* au moment de la demande d'assistance.

2.1.6. FRAIS DE GARDIENNAGE A L'ETRANGER*

Lorsque l'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement ou l'abandon du véhicule*, **les frais de gardiennage sont également pris en charge** à partir du jour où l'Assisteur reçoit les éléments nécessaires à l'organisation du rapatriement jusqu'à celui de l'enlèvement avec un **maximum de 30 jours**. **Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 77 € TTC.**

2.1.7. ABANDON DU VEHICULE* IMMOBILISE A L'ETRANGER* ET NON REPARÉ

Lorsque la valeur vénale* du véhicule* tracteur à la date de l'événement* est inférieure au montant des réparations l'Assisteur procède, **dès réception d'une demande écrite et signée du bénéficiaire**, aux formalités d'abandon du véhicule*, **sous réserve que celui-ci communique les documents nécessaires à cet abandon à la personne désignée par l'Assisteur.**

Les frais d'abandon sont pris en charge par l'Assisteur.

Toute détérioration, acte de vandalisme, vol* d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule* pendant son immobilisation* et l'accomplissement des formalités d'abandon par l'Assisteur ne peuvent être opposés à cette dernière.

2.1.8. REMORQUAGE OU RETOUR DE LA REMORQUE OU DE LA CARAVANE EN CAS D'INDISPONIBILITE DU VEHICULE TRACTEUR

En France* comme à l'étranger*, en cas d'indisponibilité* du véhicule* tracteur, l'Assisteur prend en charge le remorquage de la caravane ou de la remorque **jusqu'au lieu de stationnement autorisé (ou réservé à cet effet) le plus proche, en attendant que le véhicule* tracteur soit réparé ou retrouvé.**

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 180 € TTC.

Les frais de parking de la caravane ou de la remorque restent à la charge du bénéficiaire.

Si le véhicule* tracteur est irréparable ou n'a pas été retrouvé dans les 48 heures suivant la déclaration du vol* aux autorités compétentes, l'Assisteur **organise et prend en charge à concurrence de 180 € TTC le retour de la caravane ou de la remorque de son lieu de stationnement jusqu'au domicile* du bénéficiaire en France* ou, à défaut, jusqu'à un garage qui en soit proche.**

Lorsque l'Assisteur assiste le véhicule* tracteur, elle assure également le retour de la caravane ou de la remorque dans les mêmes conditions.

2.1.9. ENVOI DE PIECES DETACHEES AUX BENEFICIAIRES*

Lorsque la réparation du véhicule* immobilisé* nécessite des pièces détachées qui ne sont pas disponibles sur le lieu de l'immobilisation*, l'Assisteur organise la recherche et prend en charge les frais d'expédition de ces pièces jusqu'au garage réparateur.

Les frais de recherche, conditionnement, emballage, expédition et transport sont pris en charge par l'Assisteur

Les frais de douane et d'achat des pièces détachées demeurent à la charge du bénéficiaire.

Toutefois, L'ASSISTEUR pourra faire l'avance des frais de douane et du coût d'achat des pièces **sous réserve du respect par le bénéficiaire ou son entourage des dispositions contenues dans le paragraphe « AVANCE DE FRAIS » (cf. 1.5.2.2).**

L'ASSISTEUR ne pourra être tenue responsable du retard ou de l'impossibilité de mise en France de cette garantie résultant respectivement de l'indisponibilité provisoire ou de l'arrêt définitif de la fabrication, en France*, de la pièce nécessaire.

2.1.10. IMPOSSIBILITE DE CONDUIRE

L'Assisteur envoie un chauffeur pour ramener le véhicule* à son domicile, si personne ne peut le conduire, dans les cas suivants :

- rapatriement ou transport sanitaire du conducteur bénéficiaire décidé et organisé par l'Assisteur,
- maladies ou blessures mettant le conducteur bénéficiaire dans l'incapacité de conduire, après accord du médecin de l'Assisteur,
- décès du conducteur bénéficiaire.

L'envoi d'un chauffeur n'est pas effectué par l'Assisteur si le véhicule* n'est pas en bon état de marche ou s'il présente une ou plusieurs anomalies le mettant en infraction avec le code de la route français. Celles-ci doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel à l'Assisteur.

Dans ce cas, l'Assisteur se réserve le droit de ne pas assurer la prestation, à moins que les réparations nécessaires soient effectuées.

L'Assisteur prendra en charge les frais de mission du chauffeur uniquement, les frais de péages et de carburant restant à la charge du bénéficiaire.

2.1.11. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES DU PARAGRAPHE 2.1

Sont exclus :

- les frais de réparation du véhicule*,
- les frais de douane,
- les frais de restauration,
- les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau ou bac,
- les marchandises, denrées périssables, et animaux transportés à bord du véhicule*,
- les pannes consécutives à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou de tout liquide (autre que le carburant) nécessaire au bon fonctionnement du véhicule*,
- les pannes consécutives aux erreurs de carburant, à l'absence ou à la mauvaise qualité du carburant, des lubrifiants ou tout liquide nécessaire au bon fonctionnement du véhicule,
- les pannes survenant après une première intervention de l'Assisteur et dont le caractère répétitif résulte d'un défaut de réparation du véhicule* (exemple : batterie défectueuse),
- les immobilisations consécutives à une panne ou un accident ayant pour cause directe et exclusive un défaut d'entretien ou l'usure normale et prévisible du véhicule*,
- les immobilisations consécutives à la crevaison (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique du véhicule*,
- les immobilisations consécutives à la perte des clefs du véhicule*,
- les immobilisations consécutives à des opérations d'entretien, périodiques ou non, du véhicule* à savoir : le contrôle technique, la révision ou le remplacement des pièces usées du véhicule*, les travaux de peinture ou la pose d'accessoires prévues à l'avance.

2.2. ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES* EN CAS DE DIFFICULTES JURIDIQUES OU PRATIQUES SURVENUES EN COURS DE DEPLACEMENT A L'ETRANGER*

- Au titre de cette rubrique sont considérées comme événement les difficultés juridiques ou pratiques.

2.2.1. PAIEMENT D'HONORAIRES

L'Assisteur prend en charge à concurrence de **763 € TTC maximum** les honoraires des auxiliaires de justice auxquels le bénéficiaire pourrait faire appel, s'il était poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger* dans lequel il se trouve ou a séjourné.

2.2.2. AVANCE DE LA CAUTION PENALE

Si, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, il est astreint par les autorités judiciaires locales au versement d'une caution pénale, l'Assisteur en fait l'avance à concurrence de **7 623 € TTC maximum sous réserve du respect par le bénéficiaire ou son entourage des dispositions contenues dans le paragraphe « AVANCE DE FRAIS »** (cf. 1.5.2.2).

2.2.3. AVANCE DE FONDS EN CAS DE PERTE OU DE VOL* DES EFFETS PERSONNELS D'UN BENEFICIAIRE

En cas de perte ou vol* d'effets personnels du bénéficiaire, l'Assisteur contacte les services compétents afin de faciliter ses recherches (ou démarches).

A l'étranger* et en cas de vol* des effets personnels du bénéficiaire, l'Assisteur pourra effectuer une avance, à concurrence de **763 € TTC maximum, sous réserve du respect par le bénéficiaire* ou son entourage des dispositions contenues dans le paragraphe « AVANCE DE FRAIS »** (cf. 1.5.2.2).

En cas de perte ou de vol* des pièces d'identité appartenant au bénéficiaire (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise, attestation d'assurance...) à l'étranger*, l'Assisteur contactera les services compétents afin de faciliter ses recherches (ou démarches) et prendra en charge les frais ainsi occasionnés à concurrence de 180 € TTC (à l'exclusion des frais de reconstitution de documents).

3. ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES EN CAS DE DIFFICULTE MEDICALE SURVENUE LORS D'UN DEPLACEMENT

Rappel : sauf précision contraire spécifique à certaines garanties, **les prestations décrites dans le présent chapitre 3 sont mises en œuvres au profit de tout bénéficiaire mentionné au 1.1.1 dès lors qu'il voyage à bord du véhicule* visé au 1.1.2.**

- **Au titre de cette rubrique sont considérées comme événements, les difficultés médicales.**

3.1. ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL* OU DE MALADIE*

3.1.1. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRES

Après s'être entretenu avec le médecin traitant de l'état de santé du bénéficiaire* et des impératifs d'ordre médical correspondants, le médecin de l'Assisteur décide de la mise en œuvre de tous les moyens appropriés.

L'assistance médicale pourra prendre l'une des formes suivantes :

- transfert du bénéficiaire* dans un établissement médicalisé adapté,
- envoi d'un médecin sur place,
- rapatriement sanitaire en France*,
- transport au domicile*,
- ou tout autre moyen adapté.

Cette liste n'est pas exhaustive et les choix concernant les modalités de cette assistance médicale relèvent en tout état de cause de l'appréciation souveraine du médecin de l'Assisteur.

Pour les pays autres qu'européens et riverains de la Méditerranée (y compris les Canaries), le rapatriement ou transport sanitaire ne peut être effectué que par avion des lignes régulières avec aménagement spécial s'il y a lieu.

L'Assisteur ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessure légère ne nécessitant ni un rapatriement, ni un transport médicalisé.

3.1.2. PRESENCE AUPRES DU BENEFICIAIRE HOSPITALISE

1) Si, à la suite d'un accident corporel* ou d'une maladie*, le bénéficiaire est hospitalisé pour une durée inférieure ou égale à 10 jours et si son état de santé ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, l'Assisteur **organise le séjour à l'hôtel d'une personne qu'il désigne se trouvant déjà sur place afin qu'elle puisse rester à son chevet, et prend en charge ses frais de séjour* réellement exposés à concurrence de 46 € maximum par nuit et par personne. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 320 € TTC par événement.**

2) Si, à la suite d'un accident corporel* ou d'une maladie*, l'hospitalisation sur place du bénéficiaire doit dépasser 10 jours et si personne ne peut rester à son chevet, l'Assisteur met à la disposition d'un membre de sa famille ou d'une personne qu'il désigne, un **billet aller et retour de train (1^{ère} classe) ou d'avion (classe touriste)**, afin qu'elle puisse se rendre à son chevet, ceci uniquement au départ de France*.

L'Assisteur organise le séjour à l'hôtel de cette personne et prend en charge les frais de séjour* réellement exposés, jusqu'à un maximum de 46 € par nuit et par personne.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 320 € TTC par personne et par événement*.

3.1.3. ENVOI DE MEDICAMENTS AU BENEFICIAIRE A L'ETRANGER*

Si le bénéficiaire vient à manquer de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement médical et qu'il lui est impossible de s'en procurer dans le pays dans lequel il se trouve à l'étranger*, l'Assisteur prend en charge la recherche et l'envoi, dans les plus brefs délais, des produits prescrits par une autorité médicale reconnue ou, en cas d'indisponibilité, de produits génériques équivalents prescrits par le médecin de l'Assisteur

Seuls la recherche et l'envoi de médicaments prescrits sont mis en œuvre par l'Assisteur au titre de la présente garantie.

Le coût des médicaments demeure à la charge exclusive du bénéficiaire.

3.1.4. PROLONGATION DE SEJOUR A L'HOTEL POUR LE BENEFICIAIRE EN FRANCE* ET A L'ETRANGER*

En France* comme à l'étranger*, si son état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire mais que son retour à la date initialement prévue est contre-indiqué médicalement, l'Assisteur prend en charge, s'il y a lieu, les frais réellement exposés par le bénéficiaire pour la prolongation de son séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet.

Cette prise en charge est limitée à 46 € TTC maximum par nuit et par personne et ne peut en aucun cas dépasser 320 € TTC par personne et par événement*.

Lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet, l'Assisteur organise et prend en charge son retour en France* et, éventuellement, celui de la personne qui est restée auprès de lui, si elle ne peut rentrer par les moyens initialement prévus.

3.1.5. PRISE EN CHARGE COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES, D'HOSPITALISATION ENGAGES A L'ETRANGER

Attention : pour les frais engagés dans un état de l'Union Européenne, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse, la mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à la détention par le bénéficiaire de la Carte Européenne d'Assurance Maladie (ce document est délivré, sur demande de l'assuré social, par la Caisse primaire d'assurance maladie). Il appartient donc au bénéficiaire de procéder, avant son départ en voyage, à l'ensemble des démarches nécessaires en vue d'obtenir cette carte.

Cette prestation concerne les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation engagés à l'étranger par le bénéficiaire à la suite d'un accident corporel* ou d'une maladie*, revêtant un caractère imprévisible, survenant pendant la durée de validité de la présente convention et ne s'applique que pour les bénéficiaires affiliés à la sécurité sociale et/ou à un organisme de prévoyance ou d'assurance santé.

Si le bénéficiaire est malade* ou victime d'un accident corporel*, l'Assisteur rembourse en complément des prestations versées par la Sécurité Sociale et, le cas échéant, des versements complémentaires effectués par la mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance santé, le coût des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation que le bénéficiaire a effectivement engagés.

Le remboursement complémentaire de l'Assisteur est limité à 4 574 € TTC maximum par bénéficiaire et par événement*.

Si le bénéficiaire est hospitalisé suite à une maladie* ou à un accident corporel*, l'Assisteur peut, à la demande du bénéficiaire, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation sous réserve du respect par le bénéficiaire* ou son entourage des dispositions contenues dans le paragraphe « AVANCE DE FRAIS » (cf. 1.5.2.2).

Cette avance est limitée à 4 574 € TTC maximum.

En outre, cette avance n'est mise en œuvre que si le médecin de l'Assisteur estime, eu égard aux informations fournies par le médecin local, que l'état de santé du bénéficiaire ne permet pas son rapatriement au domicile*.

NOTA : la prise en charge des frais d'hospitalisation à l'étranger* cesse à dater du jour où l'Assisteur est en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire en France*.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 15 € TTC par dossier.

3.2. ASSISTANCE EN CAS DE DECES

3.2.1. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT DU CORPS DU BENEFICIAIRE DECEDE

En cas de décès du bénéficiaire en France* ou à l'Etranger*, l'Assisteur organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France*.

l'Assisteur prend également en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, y compris les frais du cercueil (modèle de base) nécessaire au transport, à concurrence de 763 € TTC maximum.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en France* sont à la charge exclusive de la famille du bénéficiaire décédé.

En cas d'inhumation provisoire du bénéficiaire décédé sur place, l'Assisteur prend en charge les frais de rapatriement différé du corps.

Dans tous les cas, les frais d'exhumation demeurent à la charge exclusive de la famille du bénéficiaire décédé.

Le choix des prestataires intervenant dans le processus de rapatriement ou transport du corps est du ressort exclusif de l'Assisteur. Toutefois, à la demande de la famille du bénéficiaire ou de son entourage l'Assisteur peut accepter, à titre exceptionnel, de modifier l'un des éléments de la prestation garantie ou ses modalités de mise en œuvre : dans cette hypothèse, la prise en charge financière de l'Assisteur ne pourra pas être supérieure au montant qui aurait été engagé si la prestation prévue contractuellement avait été maintenue.

3.2.2. RETOUR ANTICIPE DU BENEFICIAIRE

S'il doit interrompre son séjour, en France* ou à l'étranger*, afin d'assister aux obsèques d'un proche*, l'Assisteur met à la disposition du bénéficiaire et prend en charge un billet simple de train (1^{ère} classe) ou d'avion (classe touriste), depuis le lieu du séjour jusqu'à son domicile* ou jusqu'au lieu d'inhumation situé en France*.

Pour permettre au bénéficiaire d'aller récupérer le véhicule* et/ou de rejoindre les autres bénéficiaires restés sur le lieu de séjour situé en France* ou à l'étranger*, l'Assisteur met à sa disposition et prend en charge un billet de train (1^{ère} classe) ou d'avion (classe touriste).

3.3. AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

3.3.1. RETOUR DES BENEFICIAIRES AGES DE MOINS DE 15 ANS

Si, à la suite de l'organisation d'une ou de plusieurs prestations d'assistance décrites dans les paragraphes 3.1 et 3.2, le bénéficiaire n'est pas en mesure de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans restés sur place sans la présence d'un adulte, l'Assisteur met à leur disposition et prend en charge un billet aller simple de train (1^{ère} classe) ou d'avion (classe touriste) pour leur retour jusqu'à leur domicile* ou celui d'un membre de leur famille* en France*.

3.3.2. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT DES AUTRES BENEFICIAIRES

Si, à la suite de l'organisation d'une ou de plusieurs prestations d'assistance décrites dans les paragraphes 3.1 et 3.2, les autres bénéficiaires sont dans l'impossibilité de rejoindre leur domicile* en France* par les moyens initialement prévus, l'Assisteur organise et prend en charge leur retour dans la limite d'un billet aller simple de train (1^{ère} classe) ou d'avion (classe touriste).

3.3.3. TRANSMISSION DE MESSAGES AUX BENEFICIAIRES

Si le bénéficiaire malade* ou victime d'un accident corporel* n'est pas joignable, l'Assisteur se charge de prendre puis de transmettre les messages qui lui sont destinés.

3.4. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AU CONDUCTEUR ET AU(X) PASSAGER(S) DU VEHICULE BENEFICIAIRE

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation consécutifs à un accident corporel* ou une maladie survenu avant la validité de la garantie,
- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique, physiologique ou psychique déjà connu avant la date d'effet de la garantie, à moins d'une complication nette et imprévisible,
- les indemnités de quelque nature qu'elles soient,
- les prothèses et appareils médicaux : optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques,
- les frais de soins dentaires supérieurs à 77 € TTC,
- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutique et d'hospitalisation, engagés en France* Métropolitaine et DOM-TOM,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos et en centre de réadaptation fonctionnelle,

- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les maladies mentales,
- les états pathologiques faisant suite à une Interruption volontaire de Grossesse ou une Procréation Médicalement Assistée,
- les hospitalisations prévues ou répétitives pour une même cause,
- toute intervention médicale volontaire pour convenance personnelle (chirurgie esthétique notamment),
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage ou son séjour,
- les convalescences et affections en cours de traitement et/ou non encore totalement guéries au moment du déplacement,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ, et leurs conséquences (accouchement compris) et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 32^{ème} semaine, et leurs conséquences (accouchement compris),
- les frais de recherche de personne en montage, en mer, ou dans le désert,
- les frais médicaux, paramédicaux et l'achat de produits qui ne sont pas mentionnés dans la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale et la Classification Commune des Actes Médicaux,
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais y afférents,
- les voyages entrepris à des fins de diagnostic et/ou de traitement.

4. ASSISTANCE AUX PERSONNES HORS VEHICULE

- Au titre de cette rubrique sont considérées comme événements, les difficultés médicales.

4.1. CONDITIONS D'APPLICATION COMMUNES

A l'exception des articles 1.1 et 1.2 l'ensemble des articles du paragraphe 1 « CONDITIONS D'APPLICATION » régissent « L'ASSISTANCE AUX PERSONNES HORS VEHICULES ».

4.2. BENEFICIAIRES

Bénéficiaire des garanties précisées au paragraphe 4.4 :

- les personnes nommément désignées au contrat comme bénéficiaire de cette extension de convention ;
- leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS ;
- leurs descendants fiscalement à charge, vivant sous leur toit ;
- leurs ascendants vivant habituellement sous leur toit ;

que ces personnes voyagent ensemble ou séparément.

4.3. VALIDITE TERRITORIALE

Les garanties d'assistance aux personnes hors véhicule* sont acquises aux bénéficiaires visés au paragraphe 5.2 lors de leurs déplacements :

- en France* : au-delà d'un rayon de 25 km du domicile* du bénéficiaire ;
- et à l'étranger : pour tout déplacement d'une durée maximum inférieure à 90 jours consécutifs.

4.4. GARANTIES ACCORDEES

Les bénéficiaires visés au paragraphe 4.2 bénéficient des prestations exposées aux paragraphes 2.2.3 et 3 dans les mêmes conditions et limites de garanties en cas de maladie*, d'accident corporel* ou de décès survenu lors d'un déplacement Les exclusions mentionnées aux paragraphes 1.6.1 et 3.4.

4.5. TITRES DE TRANSPORT

En cas de transport, de retour anticipé ou de rapatriement organisé et pris en charge par l'Assisteur, le bénéficiaire consent à utiliser en priorité ses titres de voyage initiaux, modifiés ou échangés.

A défaut de modification ou d'échange, le bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires au remboursement des titres non utilisés et à verser les sommes correspondantes à l'Assisteur, et ce dans les 90 jours de son retour.

Seuls les frais supplémentaires (résultant d'une modification, d'un échange ou d'un remboursement des titres de transport) par rapport au prix du titre initial acquitté par le bénéficiaire pour son retour en France* seront pris en charge par l'Assisteur.

SYNOPTIQUE DES GARANTIES

	Limites de garantie
Dépannage/Remorquage	153 € maxi
Hébergement des bénéficiaires	
• maximum par bénéficiaire et par nuit	46 € maxi
• maximum par événement	320 € maxi
Retour au domicile* ou poursuite du voyage	
• aller simple en train	1 ^{ère} classe
• aller simple en avion	classe touristique
• en véhicule de location catégorie A	48 heures maxi
Aide à la Récupération du véhicule	
• récupération par le bénéficiaire en train (aller simple)	1 ^{ère} classe
• récupération par le bénéficiaire en avion (aller simple)	classe touristique
• récupération par un chauffeur	Frais de mission
Rapatriement du véhicule immobilisé à l'étranger et non réparé	Valeur résiduelle
Frais de gardiennage à l'étranger	
• Durée maximum	30 jours maxi
• Prise en charge par événement limitée à :	77 € maxi
Abandon du véhicule immobilisé à l'étranger et non réparé	
• Frais d'abandon	Frais réels
• Frais de gardiennage	77 € maxi
Remorquage ou retour de la remorque ou caravane	153 € maxi
Envoi de pièces détachées aux bénéficiaires	Frais d'envoi
Impossibilité de conduire	Frais de mission du chauffeur
Paiement d'honoraires	763 € maxi
Avance de la caution pénale	7 623 € maxi
Avance de fonds en cas de perte ou de vol* des effets personnels du bénéficiaire	763 € maxi
Rapatriement ou transport sanitaires	Frais réels
Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé moins de 10 jours	
• maximum par bénéficiaire et par nuit	46 € maxi
• maximum par bénéficiaire et par événement	320 € maxi
Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé plus de 10 jours	
• aller/retour en train	1 ^{ère} classe
• aller/retour en avion	classe touristique
• maximum par bénéficiaire et par nuit	46 € maxi
• maximum par bénéficiaire et par événement	320 € maxi
Envoi de médicaments au bénéficiaire à l'étranger	Frais de recherche et d'envoi
Prolongation de séjour à l'hôtel pour le bénéficiaire en France* et à l'étranger*	
• maximum par bénéficiaire et par nuit	46 € maxi
• maximum par bénéficiaire et par événement	320 € maxi
Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation engagés à l'étranger	4 574 € maxi
Rapatriement ou transport du corps	
• Rapatriement ou Transport du corps	Frais réels

• Frais annexes y compris cercueil	763 € maxi
Retour anticipé du bénéficiaire • aller simple en train • aller simple en avion	1 ^{ère} classe classe touristique
Retour des enfants de moins de 15 ans • aller simple en train • aller simple en avion	1 ^{ère} classe classe touristique
Rapatriement ou transport des autres bénéficiaires • aller simple en train • aller simple en avion	1 ^{ère} classe classe touristique

5. OPTION « ASSISTANCE VEHICULE DE REMPLACEMENT »

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les prestations d'assistance accordées aux assurés d'un contrat d'assurance automobile souscrit auprès d'ECA-ASSURANCES sous réserve qu'ils aient choisi l'option « Véhicule de Remplacement » lors de la souscription et la formule retenue. Ce choix est précisé dans les conditions particulières.

L'option véhicule de remplacement est déclinée en deux formules A ou B (se reporter au synoptique du 5.8).

5.1. CONDITIONS D'APPLICATION COMMUNES

A l'exception des articles 1.1.1 et 1.3, l'ensemble des articles du paragraphe 1 « **CONDITIONS D'APPLICATION** » des conventions spéciales régissent l'option « **ASSISTANCE VEHICULE DE REMPLACEMENT** ».

5.2. BENEFICIAIRES

Sous réserve que leur domicile* soit situé en France métropolitaine, Andorre et Monaco, **bénéficient des garanties précisées au paragraphe 5.6 :**

- Le preneur d'assurance personne physique ou le représentant légal de la personne morale souscriptrice du contrat d'assurance automobile auprès d'ECA-ASSURANCES.
- Le conducteur du véhicule bénéficiaire, autorisé par le preneur d'assurance.

dès lors qu'ils se déplacent à bord du véhicule terrestre à moteur de tourisme ou utilitaire appartenant au preneur, désigné dans le contrat d'assurance automobile souscrit auprès d'ECA-ASSURANCES.

Ce véhicule d'un poids total en charge inférieur à 3.500 kg doit être immatriculé en France* et sa date de première mise en circulation ne doit pas être antérieure à 10 ans à compter de la date de la demande d'assistance.

Ne sont pas garantis :

- les véhicules autres que de 1^{ère} Catégorie et d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes ;
- les voiturettes immatriculées conduites sans permis ;
- les ambulances de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U) ;
- les voitures de secours aux asphyxiés et blessés (V.S.A.V) ;
- les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes ;
- les véhicules sanitaires légers,
- les auto-écoles,
- les véhicules pour la conduite desquels le conducteur doit être titulaire d'un permis C, D ou E ;

5.3. VALIDITE TERRITORIALE

L'option « **VEHICULE DE REMPLACEMENT** » garantit le bénéficiaire qui est dans l'impossibilité de se déplacer du fait de l'indisponibilité* de son véhicule directement et exclusivement causée par un accident*, une panne* ou un vol* du véhicule* survenu :

- en France* sans franchise kilométrique (option franchise) ou au-delà de 25 kilomètres (option avec franchise) ;
- et à l'étranger* : dans les pays figurant sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (dite « Carte Verte ») et dont la lettre indicative de nationalité n'est pas rayée.

A l'étranger*, les garanties ne sont acquises qu'à l'occasion de déplacements d'une durée maximum inférieure à 90 jours consécutifs.

5.4. CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION DE L'OPTION

5.4.1. CONDITIONS ET MODALITES COMMUNES

La mise en œuvre de la garantie « ASSISTANCE VEHICULE DE REMPLACEMENT » est subordonnée au respect des conditions exposées aux paragraphes 1.5.1, 1.5.2.1 et 1.5.4.

5.4.2. CONDITIONS ET MODALITES SPECIFIQUES A L'OPTION

Outre le respect des conditions exposées au 5.4.1, l'option sera mise en œuvre dans les conditions suivantes :

5.4.2.1. En cas d'indisponibilité* du véhicule* consécutive à un vol*, la prise en charge définitive par l'Assisteur de l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous détaillées est subordonnée à la délivrance d'une copie du récépissé du dépôt de plainte (ou tout document équivalent délivré par les autorités compétentes de l'état sur le territoire duquel le vol* a été commis). En cas d'inobservation par le bénéficiaire* de cette obligation dans un délai de 30 jours à compter de la demande d'ouverture du dossier d'assistance, l'Assisteur se réserve le droit de lui demander le remboursement du montant des prestations engagées.

5.4.2.2. Lorsque le véhicule* est un véhicule utilitaire et en cas de mise à disposition du bénéficiaire* d'un véhicule de remplacement de la même catégorie, la restitution de ce véhicule de remplacement doit impérativement être effectuée, par le bénéficiaire*, auprès de l'agence de location ayant mis le véhicule à sa disposition.

5.4.2.3. Dès que le véhicule* est réparé ou retrouvé en bon état de fonctionnement et qu'il est à la disposition du bénéficiaire*, ce dernier s'engage à en informer G.A. immédiatement.

5.4.2.4. Enfin, G.A. se réserve le droit de demander au bénéficiaire* et/ou au garage réparateur toute pièce justifiant la mise en place de l'une des prestations ci-après (rapport d'expert, devis des réparations, etc.).

5.4.2.5. Dans tous les cas, lorsque G.A. met un véhicule de remplacement à la disposition du bénéficiaire*, elle fournit à ce dernier ainsi qu'au(x) passager(s) du véhicule* le(s) moyen(s) de transport qu'elle juge nécessaires pour lui (leur) permettre de se rendre jusqu'à l'agence de location qu'elle a désignée.

5.5. GARANTIES ACCORDEES

5.5.1. EN ATTENTE DU DEBUT EFFECTIF DES REPARATIONS :

Si le véhicule* est indisponible pour une durée supérieure à 48 heures et pour l'une des raisons suivantes :

- indisponibilité des pièces,
- passage de l'expert,
- week-end,
- fermeture d'atelier,

G.A. rembourse au bénéficiaire* sur présentation de la facture originale de location et des justificatifs des réparations effectuées, les frais réels de location de véhicule engagés par le bénéficiaire* **dans la limite de 23 € TTC par jour sans toutefois dépasser le nombre de jours précisé dans le synoptique consultable au 5.8.**

5.5.2. PENDANT LA DUREE EFFECTIVE DES REPARATIONS :

Si le véhicule* est immobilisé* et que la durée des réparations est supérieure à 4 heures selon le barème constructeur, GA met à la disposition du bénéficiaire* un véhicule de remplacement. La catégorie de ce véhicule de remplacement est fonction des caractéristiques du véhicule* Indisponible* :

- Si le véhicule* indisponible* est un **véhicule de tourisme**, G.A. met à la disposition du bénéficiaire* **un véhicule de remplacement de catégorie A ou B pour un kilométrage illimité ;**
- Si le véhicule* indisponible* est un véhicule utilitaire, G.A. met à la disposition du bénéficiaire* **un véhicule utilitaire avec un cubage limité à 3 m³ maximum, pour un kilométrage limité à 300 kilomètres par jour.**

La **durée maximale de mise à disposition et de prise en charge par GA** du véhicule de remplacement est précisée **dans le synoptique consultable au 5.8.**

5.5.3. EN CAS D'INDISPONIBILITE DU VEHICULE* SUITE A UN VOL* EN FRANCE* OU A L'ETRANGER*
Pendant une première période limitée à 5 jours consécutifs, G.A. met à la disposition du bénéficiaire* un véhicule de remplacement. La catégorie de ce véhicule de remplacement est fonction des caractéristiques du véhicule* Indisponible* :

- Si le véhicule* indisponible* est un **véhicule de tourisme**, G.A. met à la disposition du bénéficiaire* un **véhicule de remplacement de catégorie A ou B pour un kilométrage illimité** ;
- Si le véhicule* indisponible* est un véhicule utilitaire, G.A. met à la disposition du bénéficiaire* **un véhicule utilitaire avec un cubage limité à 3 m³ maximum, pour un kilométrage limité à 300 kilomètres par jour.**

Si à l'issue de cette première période, le véhicule* volé n'est pas retrouvé, **G.A. prolonge**, à la demande expresse du bénéficiaire, **la mise à disposition du véhicule de remplacement par périodes successives de 5 jours consécutifs, sans pouvoir excéder la durée maximale précisée dans le synoptique consultable au 5.8.**

Enfin, si le véhicule volé est retrouvé en panne* ou accidenté, G.A. prolonge la location du véhicule de remplacement dans les conditions et limites posées par le paragraphe 5.6.2. à compter du jour de la découverte du véhicule volé.

5.6. SYNOPTIQUE DES GARANTIES

	Formule		
	ACCIDENT	VOL*	PANNE
5.6.1.	15 jours maximum		7 jours maximum
5.6.2.	15 jours maximum		7 jours maximum
5.6.3.		30 jours maximum	

Pour pouvoir bénéficier de la présente garantie, le Bénéficiaire* doit impérativement disposer, à la date de souscription de la présente option, d'un permis de conduire comportant un nombre de points supérieur ou égal à :

- Soit 6 points pour un Conducteur* confirmé,
- Soit trois points pour un Conducteur* avec permis probatoire.

Un justificatif de votre capital vous sera demandé à la souscription.

6. GARANTIE « PARTICIPATION AU STAGE DE PREVENTION A LA SECURITE ROUTIERE »

6.1. CONDITION SPECIFIQUE DE MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE.

Outre le respect des conditions exposées aux paragraphes 1.4.1 et 1.4.2, le Bénéficiaire* doit joindre à sa demande de remboursement des frais engagés la lettre du Ministère de l'Intérieur (référence 48) l'informant de la dernière perte de points affectant son permis, ainsi que la facture acquittée des frais de stage effectué suite à ce retraits de points.

6.2. SINISTRE* GARANTI

Si du fait de l'une ou plusieurs infractions au Code de la Route commises durant la période de validité de la garantie, le Bénéficiaire* perd un ou plusieurs points sur son permis de conduire et si du fait de cette perte, son capital de points devient inférieur à six points (Conducteur* confirmé) et trois points (Conducteur* titulaire d'un permis probatoire), l'Assisteur* prend en charge, sur présentation de justificatifs et dans la limite de 300 euros TTC, les frais de stage que le Bénéficiaire** effectue à son initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la sensibilisation à la sécurité routière et la reconstitution partielle des points du

permis de conduire.

6.3 EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie « PARTICIPATION AU STAGE DE PREVENTION A LA SECURITE ROUTIERE » les pertes de points qui font suite :

- Aux Accidents* de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985 dite « Badinter »,
- A la conduite du Véhicule* sans titre ou au refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire,
- A la conduite du Véhicule* sous l'empire de stupéfiants, de drogues ou de tranquillisants non prescrits médicalement,
- A la conduite du Véhicule* en état d'ivresse manifeste ou d'alcoolémie tel que visé à l'article R.234-1 du Code de la Route.
- A un refus de se soumettre aux tests de dépistage d'alcoolémie et/ou aux tests de dépistage de stupéfiants,
- A une condamnation ou sanction prononcée par une autorité judiciaire ou administrative, - Aux stages effectués par le Bénéficiaire* au titre d'une peine complémentaire prononcée par décision judiciaire.